



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-125

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2018-09-03-003 - Arrêté 03-09-2018 portant renouvellement autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Pardalets à Los Masos (66) (4 pages)	Page 6
R76-2018-09-03-007 - Arrêté 03-09-2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Les Terres Rousses à Canet en Roussillon (66) (3 pages)	Page 11
R76-2018-07-16-018 - Arrêté 16-07-18 portant modification zone d'intervention de l'équipe spécialisée de la ALZHEIMER (ESA) portée par le SSIAD Le Lauraguais à Nailloux (3 pages)	Page 15
R76-2018-08-27-009 - Arrêté conjoint du 27-08-2018 portant autorisation création Plate-forme d'accompagnement et de répit EHPAD du CH de Gourdon (3 pages)	Page 19
R76-2018-07-01-010 - Arrêté du 01-07-2018 portant transfert autorisation EHPAD Vincent AZEMA à Banyuls sur Mer (4 pages)	Page 23
R76-2018-09-03-005 - Arrêté du 03-09-2018 actant changement dénomination gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé Jean Thébeaud à ARRENS-MARSOUS (65) (2 pages)	Page 28
R76-2018-09-03-006 - Arrêté du 03-09-2018 actant le changement de dénomination de l'APF gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé Jean Thébeaud - Couret Teillet à Arrens-Marsous (3 pages)	Page 31
R76-2018-09-03-004 - Arrêté du 03-09-2018 transformation de places du service d'accompagnement à la vie sociale du PIVAU situé à Aureilhan en places SAMSAH (65) (3 pages)	Page 35
R76-2018-09-04-001 - Arrêté du 04-09-2018 portant renouvellement autorisation de l'EHPAD L'Ombrelle à Viols Le Fort (3 pages)	Page 39
R76-2018-09-04-002 - Arrêté du 04-09-2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD L'Estagnol à VIAS (3 pages)	Page 43
R76-2018-09-04-003 - Arrêté du 04-09-2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Cascades à BEZIERS (2 pages)	Page 47
R76-2018-09-04-004 - Arrêté du 04-09-2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Eulalie à MONTBLANC (3 pages)	Page 50
R76-2018-08-13-005 - Arrêté du 13-08-2018 portant extension capacité EHPAD Saint Cyrice à RODEZ (4 pages)	Page 54
R76-2018-07-16-017 - Arrêté du 16-07-18 portant diminution capacité del'ESA portée par le SSIAD de BLAGNAC (3 pages)	Page 59
R76-2018-08-20-010 - Arrêté du 20-08-18 portant cession autorisation EHPAD -Résidence du Moulin- à Espira de l'Agly (4 pages)	Page 63
R76-2018-08-20-004 - Arrêté du 20-08-18 portant extension capacité de l'ESA portée par le SSIAD La Conseillère à Montastruc (2 pages)	Page 68

R76-2018-08-20-005 - Arrêté du 20-08-18 portant extension capacité de l'ESA portée par le SSIAD Le Volvestre à Rieux-Volvestre (2 pages)	Page 71
R76-2018-08-20-003 - Arrêté du 20-08-18 portant extension de la capacité de l'ESA portée par le SSIAD Empalot-Rangueil à Toulouse (4 pages)	Page 74
R76-2018-08-20-002 - Arrêté du 20-08-18 portant modification capacité relative au SPASAD géré par l'Association Séniors Présence à Montpellier (3 pages)	Page 79
R76-2018-08-20-009 - Arrêté du 20-08-2018 portant autorisation création d'un PASA à l'Ehpad -La Llevantina- à ALENYA (4 pages)	Page 83
R76-2018-06-21-009 - Arrêté du 21-06-2018 portant création d'un SAMSAH dénomé Philippe Pinel par transformation de places du service d'accompagnement à la vie sociale Robert Burou à Rieumes (3 pages)	Page 88
R76-2018-08-23-019 - Arrêté du 23-08-2018 portant extension capacité de l'ESA portée par le SSIAD APS à St Christol les Alès (3 pages)	Page 92
R76-2018-02-15-015 - Arrêté modificatif du 15-02-2018 en remplacement de l'arrêté n°A18S0076 du 1er Janvier 2018 portant transfert autorisation EHPAD Ste Marie à Nant (4 pages)	Page 96
R76-2018-08-27-013 - Arrêté portant prorogation d'un an de l'autorisation sur diagnostic précoce, évaluation et orientation des enfants et adolescents souffrant de TSA accordée au CH de Thuir sur le territoire Pyrénées Orientales- Aude (4 pages)	Page 101
R76-2018-07-05-004 - Avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social réunie le 5 Juillet 2018 à RODEZ (1 page)	Page 106
R76-2018-08-20-008 - Décision du 20-08-18 labellisation définitive d'une UHR au sein de l'EHPAD -Simon Violet Père- à Thuir (4 pages)	Page 108
R76-2018-08-20-006 - Décision labellisation définitive du 20-08-2018 d'un PASA au sein de l'EHPAD Résidence l'Emeraude à Maubourget (3 pages)	Page 113
R76-2018-08-20-007 - Décision labellisation définitive du 20-08-18 d'un PASA au sein de l'EHPAD Marie Saint-Frai à Tarbes (3 pages)	Page 117
R76-2018-08-27-011 - Décision modificative du 27-08-2018 confirmant la labellisation d'une ESA au SSIAD du C (2 pages)	Page 121
R76-2018-08-27-010 - Décision modificative du 27-08-2018 confirmant la labellisation d'une ESA au SSIAD du Causse à Labastide Murat (2 pages)	Page 124
R76-2018-08-27-008 - Décision modificative du 27-08-2018 confirmant labellisation d'une ESA au SSIAD ADAR à Figeac (2 pages)	Page 127

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-13-006 - Décision portant approbation de l'avenant n°1 convention constitutive GCS interventions de professionnels libéraux en hospitalisation temps plein (3 pages)	Page 130
R76-2018-08-21-001 - Décision portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) Perle Cerdane et Joyau Cerdan à Osseja (4 pages)	Page 134
R76-2018-08-08-001 - Arrêté 2018-2951 constitution du conseil de discipline-IFSI CH PERPIGNAN-2017 2018 (2 pages)	Page 139

R76-2018-08-02-012 - Arrêté ARS OC 2018-2810 portant sur l'agrément des terrains de stage des internes en Médecine Subd Toulouse 02082018 (2 pages)	Page 142
R76-2018-08-30-011 - Arrêté ARS OC 2018-2811 portant sur l'agrément des terrains de stages des Internes en Pharmacie et en Biologie Médicale de l'interrégion SUD 30082018 (2 pages)	Page 145
R76-2018-08-08-002 - Arrêté n°2018-2948 modificatif constitution du conseil pédagogique-IFSI CH PERPIGNAN- 2017 2018 (3 pages)	Page 148
R76-2018-08-27-012 - Arrêté n°2018-3061 modifiant l'arrêté 2017-187 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Haute-Garonne (3 pages)	Page 152
R76-2018-08-30-010 - Arrêté n°2018-3149 modifiant l'arrêté n°2017-169 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Ariège (3 pages)	Page 156
R76-2018-08-17-003 - Arrêté relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériel lourd (3 pages)	Page 160
R76-2018-02-23-017 - DECISION ARS 2018 681 gestion médicaments CSAPA THUIR et CAARUD Ascode (2 pages)	Page 164

DDT

R76-2018-04-26-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LARROUSTET sous le numéro 32181140 (1 page)	Page 167
R76-2018-05-11-008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU BERRY sous le numéro 32181190 (1 page)	Page 169
R76-2018-04-26-023 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU HAUCOUE sous le numéro 32181330 (1 page)	Page 171
R76-2018-04-26-022 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DUTOUR sous le numéro 32181310 (1 page)	Page 173
R76-2018-04-26-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL LION sous le numéro 32181160 (1 page)	Page 175
R76-2018-04-26-013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL QUOI DE N'OEUF SOUS LES ARBRES sous le numéro 32181170 (1 page)	Page 177
R76-2018-04-26-014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SARL BEVILACQUA sous le numéro 32181200 (1 page)	Page 179
R76-2018-05-11-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE PICHET sous le numéro 32181380 (1 page)	Page 181
R76-2018-05-11-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA DE PICHET sous le numéro 32181390 (1 page)	Page 183
R76-2018-04-26-021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. ANTAJAN Jean-Marc sous le numéro 32181290 (1 page)	Page 185
R76-2018-05-11-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. BELLOC David sous le numéro 32181400 (1 page)	Page 187
R76-2018-05-11-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LAMOTHE Laurent sous le numéro 32181350 (1 page)	Page 189

R76-2018-04-26-020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LAVA Pierre sous le numéro 32181260 (1 page)	Page 191
R76-2018-04-26-017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. NOILHAN Sébastien sous le numéro 32181230 (1 page)	Page 193
R76-2018-04-26-019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. TARTAS Jean-Paul sous le numéro 32181250 (1 page)	Page 195
R76-2018-04-26-015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. ZANCHETTA Stéphane sous le numéro 32181210 (1 page)	Page 197
R76-2018-04-26-016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC BORTOLUCCI sous le numéro 32181220 (1 page)	Page 199
R76-2018-04-26-018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DES 3 CHENES sous le numéro 32181240 (1 page)	Page 201
R76-2018-05-11-007 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCV DU CHATEAU DE TARIQUET sous le numéro 32181090 (1 page)	Page 203
R76-2018-04-10-022 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme SEGUIN Emilie sous le numéro 32181070 (1 page)	Page 205

SGAMI SUD

R76-2018-08-02-015 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) d'adjoints techniques du ministère de l'intérieur 2018 (2 pages)	Page 207
R76-2018-08-02-013 - Arrêté autorisant l'ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2018 (4 pages)	Page 210
R76-2018-08-02-014 - arrêté d'ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 215

SGAR Occitanie

R76-2018-09-03-002 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée (4 pages)	Page 218
--	----------

ARS Occitanie

R76-2018-09-03-003

Arrêté 03-09-2018 portant renouvellement autorisation du
Foyer d'Accueil Médicalisé Les Pardalets à Los Masos
(66)

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES PARDALETS » à LOS MASOS géré par
L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

n° 4962/2018
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L412-2 du code du tourisme aux suites de ce contrôle ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** l'Arrêté initial d'autorisation conjoint n°658/2003 du 28 février 2003 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes à BOMPAS (66) géré par l'association Joseph SAUVY située à Perpignan ;
- Vu** le dernier arrêté conjoint d'autorisation n° 2012-089 du 27 janvier 2012 relatif au FAM « Les Pardalets » situé à LOS MASOS (66) fixant sa capacité à 15 places ;
- Vu** l'Arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 05 juin 2014 et réactualisé le 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 20 juillet 2015 et 20 octobre 2017 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Pardalets », situé à LOS MASOS (66), a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 28 février 2018 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 28 février 2033.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 15 places d'hébergement permanent.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

Tous types de déficiences 15 places

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY
N° FINESS EJ: 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Pardalets »
N° FINESS : 66 000 541 4

Code catégorie établissement : 437 – Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	010	010 Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic.)	11	Hébergement complet internat	15

Article 4 : L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général adjoint aux solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le - 3 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOSSE

La Présidente du Département

Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2018-09-03-007

Arrêté 03-09-2018 portant renouvellement de l'autorisation
de l'ESAT Les Terres Rousses à Canet en Roussillon (66)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « LES TERRES
ROUSSES » A CANET EN ROUSSILLON (66) GERE PAR L'ASSOCIATION
JOSEPH SAUVY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L412-2 du code du tourisme aux suites de ce contrôle ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial du 3 juillet 2003 portant création d'un Centre d'Aide par le Travail, situé sur la commune de CANET EN ROUSSILLON (66) géré par l'Association roussillonnaise d'action sociale à BOMPAS (66) ;

VU l'Arrêté du 26 juin 2009, portant autorisation du transfert des autorisations de gestion des établissements et services accueillant des personnes handicapées de l'Association roussillonnaise d'action sociale à l'Association Joseph Sauvy ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 8 décembre 2010, relatif à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Terres Rousses », portant sa capacité à 64 places ;

VU la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Terres Rousses » a été réceptionné le 15 janvier 2015.

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par les courriers du 20 juillet 2015 et 19 mai 2017 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Terres Rousses », situé à CANET EN ROUSSILLON (66) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 3 juillet 2018 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 juillet 2033.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 64 places.

Ces places sont réparties en fonction du type de déficiences, soit :

Tous types de déficiences..... 64 places

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY

N° FINESS EJ: 66 078 107 1

Identification de l'établissement :

Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Terres Rousses »

N° FINESS : 66 000 491 2

Codé catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic.)	13	Semi-internat	64

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 5 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers..

Article 7 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire Association Joseph SAUVY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 3 SEP. 2018

Par la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFISSE

ARS Occitanie

R76-2018-07-16-018

Arrêté 16-07-18 portant modification zone d'intervention
de l'équipe spécialisée de la ALZHEIMER (ESA) portée
par le SSIAD Le Lauraguais à Nailloux

ARRÊTÉ

portant modification de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le service de soins infirmiers à domicile « Le Lauragais » à Nailloux géré par l'association Alliance SAgés Adages (ASA)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté ARS en date du 7 juin 2012 confirmant l'autorisation de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA), portée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Le Lauragais » à Nailloux géré par l'association Alliance SAgés Adages (ASA - 67 rue Alsace Lorraine – BP 80708 – 31007 Toulouse Cedex 6) et fixant sa capacité à 10 places ;
- Vu** l'arrêté ARS en date du 7 juin 2012 portant création d'une équipe spécialisée Alzheimer de 10 places rattachée au SSIAD Empalot/Ranguueil de Toulouse, géré par l'association ASA, et délimitant sa zone d'intervention à certains quartiers de Toulouse ;
- Vu** l'arrêté ARS en date du 19 juin 2015 portant délimitation de la zone d'intervention de l'ESA de Nailloux ;
- Vu** l'arrêté ARS en date du 19 juin 2015 portant délimitation de l'aire géographique d'intervention du SSIAD « Le Lauragais » à Nailloux et fixant sa capacité à 80 places dont 73 places pour personnes âgées de soixante ans et plus et 7 places pour personnes handicapées de moins de soixante ans ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 12 février 2018 pour la création de 60 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) en Occitanie dont 20 places pour le département de la Haute-Garonne ;
- Vu** la demande en date du 5 juillet 2018 de l'association ASA tendant, dans le cadre de sa réponse à l'appel à candidatures susvisé, à redéfinir le découpage géographique des aires d'intervention de ses équipes spécialisées Alzheimer, notamment pour l'ESA de Nailloux, dont la capacité reste fixée à 10 places, rattacher les communes de Pechbusque, Vieille-Toulouse, Ramonville Saint-Agne et Portet-sur-Garonne, comprises dans sa zone d'intervention, à l'ESA de Toulouse rattachée au SSIAD Empalot/Ranguueil ;

CONSIDERANT que le projet de redécoupage des zones d'intervention des ESA rattachées aux SSIAD de l'association ASA, permettra de mailler de façon plus cohérente l'ensemble du territoire couvert par ses équipes et ainsi répondre à la demande grandissante sur certains secteurs ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA), portée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Le Lauragais » à Nailloux, géré par l'association Alliance SAGES Adages (ASA), est modifiée et couvre l'ensemble des communes figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de l'ESA demeure inchangée et fixée à 10 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'ESA rattachée au SSIAD « Le Lauragais » seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION ALLIANCE SAGES ADAGES N° FINESS EJ : 310018221

Identification du service : SSIAD LE LAURAGAIS N° FINESS ET : 310012869

Code catégorie de l'établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	73
		010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées			7
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le gestionnaire, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'association ASA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Montpellier, le 16 juillet 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ANNEXE

Liste des communes couvertes par l'équipe spécialisée Alzheimer rattachée au SSIAD « Le Lauragais » à Nailloux :

Aignes	Fourquevaux	Pins-Justaret
Aigrefeuille	Francarville	Pompertuzat
Ayguesvives	Gardouch	Pouze
Albiac	Gibel	Préserville
Auragne	Goyrans	Prunet
Aureville	Issus	Quint-Fonsegrives
Auriac-sur-Vendinelle	Labastide-Beauvoir	Rebigue
Aurin	Labège	Renneville
Auzeville-Tolosane	Lacroix-Falgarde	Rieumajou
Auzielle	Lagarde	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille
Avignonet-Lauragais	Lanta	Saint-Germier
Baziège	Lauzerville	Saint-Léon
Beauteville	Loubens-Lauragais	Saint-Orens-de-Gameville
Beauville	Lux	Saint-Pierre-de-Lages
Belberaud	Mascarville	Saint-Rome
Belbèze-de-Lauragais	Mauremont	Saint-Vincent
Bourg-Saint-Bernard	Maureville	La Salvetat-Lauragais
Le Cabanial	Mauvaisin	Saussens
Caignac	Mervilla	Ségreville
Calmont	Monestrol	Seyre
Cambiac	Mons	Tarabel
Caragoudes	Montbrun-Lauragais	Toutens
Caraman	Montclar-Lauragais	Trébons-sur-la-Grasse
Castanet-Tolosan	Montesquieu-Lauragais	Vallègue
Cessaies	Montgaillard-Lauragais	Vallesvilles
Clermont-le-Fort	Montgeard	Varennas
Corronsac	Montgiscard	Vendine
Deyme	Montlaur	Vieilleville
Donneville	Mourvilles-Basses	Vigoulet-Auzil
Drémil-Lafage	Nailloux	Villefranche-de-Lauragais
Escalquens	Nouilles	Villenouvelle
Espanès	Odars	
Le Faget	Pécharbou	
Folcarde	Pinsaguel	

ARS Occitanie

R76-2018-08-27-009

Arrêté conjoint du 27-08-2018 portant autorisation création
Plate-forme d'accompagnement et de répit EHPAD du CH
de Gourdon



ARRETE CONJOINT
portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit
adossée à l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Gourdon

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie

Le président du Département du Lot

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 juin 2017 portant extension de capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Jean Coulon à Gourdon ;

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 1^{er} décembre 2017 pour la création de 9 plateformes d'accompagnement et de répit en Occitanie dont une sur le département du Lot ;

Vu l'instruction n°DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des PFR et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre du plan maladies neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 ;

Vu le projet déposé, en réponse à l'appel à candidatures, par l'EHPAD public du Centre Hospitalier Jean Coulon à Gourdon ;

Vu l'avis de la commission de sélection régionale ARS émis en date du 4 mai 2018 ;

Considérant que le dossier présenté par l'accueil de jour de l'EHPAD du centre hospitalier de Gourdon constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Lot et du directeur général des Services du Département du Lot ;

ARRETENT

Article 1 : la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants adossée à l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier « Jean Coulon » à Gourdon est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : la capacité autorisée de l'EHPAD demeure fixée à 193 places. Ces places sont réparties en fonction du type de prise en charge soit désormais :

- 187 lits d'hébergement permanent dont 14 pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en unité d'hébergement renforcée,
- 2 lits d'hébergement temporaire pour les personnes âgées dépendantes,
- 6 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : centre hospitalier « Jean Coulon » à Gourdon

N° FINESS Entité Juridique : 46 078 0208

Etablissement : EHPAD du centre hospitalier « Jean Coulon » à Gourdon

N° FINESS de l'Etab. : 46 078 44 24

Catégorie : 500 - EHPAD.

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	173
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
963	PFR	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
962	Unités d'hébergement renforcées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Article 4 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'accueil permanent uniquement.

Article 5 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

Article 7 : la déléguée départementale du Lot, le directeur général des Services du Département du Lot et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État et du Département.

Fait, le

27 AOUT 2018

La directrice générale
de l'agence régionale de santé Occitanie,



Monique CAVALIER

Le président du Département du Lot,



Serge RIGAL

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34087 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

DEPARTEMENT DU LOT
Avenue de l'Europe - Regourd - BP291
46005 CAHORS CEDEX 9
Tél : 05 65 53 40 00
E-MAIL departement@lot.fr

ARS Occitanie

R76-2018-07-01-010

Arrêté du 01-07-2018 portant transfert autorisation
EHPAD Vincent AZEMA à Banyuls sur Mer

ARRETE
Portant transfert de l'autorisation
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vincent Azéma
détenue par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
à Banyuls sur Mer,
au profit de l'Association Banyulenque d'Action Sociale (ABAS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;

VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté conjoint en date du 4 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vincent Azéma à Banyuls sur Mer ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Banyuls sur Mer en date du 22 décembre 2017 validant le projet de transfert de l'autorisation ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association Banyulenque d'Action Sociale (ABAS) en date du 19 décembre 2017 validant le projet de transfert de l'autorisation;

VU l'acte de cession signé par les deux parties le 22 mars 2018 ;

VU le dossier déposé à l'ARS Occitanie et au Conseil Départemental en date du 26 mars 2018 sollicitant leur accord quant à la cession d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que l'association à laquelle est transférée l'autorisation présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que le projet de cession ne remet pas en cause les conditions d'autorisation ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales ;

Arrêtem

- Article 1 :** La cession de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vincent Azéma à Banyuls sur Mer au profit de l'Association Banyulenne d'Action Sociale (ABAS) est acceptée à compter du 1^{er} juillet 2018.
- Article 2 :** La capacité autorisée de l'EHPAD Vincent Azéma à Banyuls sur Mer est fixée à 59 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes. L'EHPAD dispose d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.
- L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale soit 59 lits.
- Article 3 :** Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de son renouvellement en date du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 04/01/2032.
- Article 4 :** L'effectivité du transfert de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.
- Article 5 :** Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de l'Association Banyulenne d'Action Sociale (ABAS) du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD Vincent Azéma à Banyuls sur Mer lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.
- Article 6 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Association Banyulenne d'Action Sociale (ABAS)
Adresse : 2 rue Jean Bouin, 66650 Banyuls sur Mer
N° FINESS EJ : 66 000 121 5
N°SIREN: 340 374 479

Etablissement : EHPAD Vincent Azéma
Adresse : 2 rue Jean Bouin, 66650 Banyuls sur Mer
N° FINESS ET : 66 078 543 7
N° SIRET : 340 374 479 000 12

Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	59
dont 961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : La Déléguée Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 01 JUL. 2018

La Directrice Générale,

Monique CAVALIER

La Présidente du Département,

Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2018-09-03-005

Arrêté du 03-09-2018 actant changement dénomination
gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé Jean Thébeaud à
ARRENS-MARSOUS (65)

**ARRÊTÉ ACTANT LE CHANGEMENT DE DENOMINATION DE
L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, GESTIONNAIRE DU
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « JEAN THÉBAUD – SERVICE
CANTOU » À ARRENS-MARSOUS (65), EN « APF FRANCE HANDICAP »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation conjoint initial (préfecture et Conseil Général) du 4 décembre 1996 portant création d'un Foyer à double tarification pour personnes adultes atteintes d'un traumatisme crânien ou cérébro-lésées à ARRENS-MARSOUS (65) géré par l'Association Générale des Mutilés de Guerre et l'Union Nationale des Mutilés, Réformés et Anciens Combattants Réunis située à PARIS (75) ;

VU l'arrêté d'autorisation du 12 octobre 2005 relatif au FAM Jean Thébaud « Service Cantou », portant sa capacité à 22 places ;

VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU le dernier arrêté du 03 janvier 2017 relatif au FAM Jean Thébaud « Service Cantou », portant renouvellement de l'autorisation ;

VU l'Arrêté du 27 mars 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Association des paralysés de France (APF) », dont le siège est à Paris (75), qui s'intitule désormais « APF France Handicap » ;

CONSIDERANT le courrier de l'Association des Paralysés de France en date du 12 avril 2018 relatif au changement de nom de l'Association des Paralysés de France qui devient APF France Handicap ;

CONSIDERANT qu'il convient de porter ces modifications dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice de la Solidarité Départementale du Département des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTENT

Article 1 : Il est pris acte des modifications au titre et aux statuts de l'Association des Paralysés de France, sise à Paris (75), gestionnaire du FAM Jean Thébaud « Service Cantou » situé à ARRENS-MARSOUS (65), dont la dénomination devient « APF France Handicap ».

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 22 places réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- 22.....Déficients psychiques ou cérébro-lésés

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : APF France Handicap - N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Identification de l'établissement principal : FAM Jean Thébaud - Service.Cantou –
N° FINESS ET : 65 000 160 5

Code catégorie établissement : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (FAM)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	202	Déficience grave du psychisme consécutive à lésion cérébrale.	11	Hébergement complet internat	20
				18	Hébergement de nuit éclaté	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 22 places.

Article 5 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département des Hautes-Pyrénées et le Président de l'APF France Handicap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le 3 SEP. 2018

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Michel PELIEU

Page 2 sur 2

ARS Occitanie

R76-2018-09-03-006

Arrêté du 03-09-2018 actant le changement de
dénomination de l'APF gestionnaire du foyer d'accueil
médicalisé Jean Thébeaud - Couret Teillet à
Arrens-Marsous

**ARRÊTÉ ACTANT LE CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION
DES PARALYSES DE FRANCE, GESTIONNAIRE DU FOYER D'ACCUEIL
MÉDICALISÉ « JEAN THÉBAUD – COURET TEILLET » À ARRENS-MARSOUS
(65), EN « APF FRANCE HANDICAP »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du Conseil Général du 25 février 1991 portant création d'un Foyer d'Accueil spécialisé Médicalisé à tarification mixte réparties sur 2 sites : ARRENS-MARSOUS (65) et ARGELÈS-GAZOST (65) géré par l'Association Générale des Mutilés de la Guerre et Union Nationale des Mutilés, Réformés Anciens Combattants situé à PARIS (75) ;

VU l'arrêté d'autorisation préfectoral du 21 mai 1992 portant création d'un Foyer d'Accueil spécialisé Médicalisé à tarification mixte réparties sur 2 sites : ARRENS-MARSOUS (65) et ARGELÈS-GAZOST (65) géré par l'Association Générale des Mutilés de la Guerre et Union Nationale des Mutilés, Réformés Anciens Combattants située à PARIS (75) ;

VU l'arrêté d'autorisation du 04 décembre 1996, relatif à l'établissement FAM Jean Thébaud « Couret-Teillet », portant sa capacité à 30 places ;

VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU le dernier arrêté du 03 janvier 2017, relatif à l'établissement FAM Jean Thébaud « Couret-Teillet », portant renouvellement de l'autorisation ;

VU l'Arrêté du 27 mars 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Association des paralysés de France (APF) », dont le siège est à Paris (75), qui s'intitule désormais « APF France Handicap » ;

CONSIDERANT le courrier de l'Association des Paralysés de France en date du 12 avril 2018 relatif au changement de nom de l'Association des Paralysés de France qui devient APF France Handicap ;

CONSIDERANT qu'il convient de porter ces modifications dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice de la Solidarité Départementale du Département des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTENT

Article 1 : Il est pris acte des modifications au titre et aux statuts de l'Association des Paralysés de France, sise à Paris (75), gestionnaire du FAM Jean Thébaud « Couret Teillet », situé à ARRENS-MARSOUS (65), dont la dénomination devient « APF France Handicap ».

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 30 places réparties en fonction du type de déficiences, soit :

- 20Tous types de déficiences
- 10Déficients intellectuels

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : APF France Handicap - N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Identification de l'établissement principal : FAM Jean Thébaud - Service Couret / Tres Lahuns - **ARRENS-MARSOUS** - N° FINESS ET : 65 078 914 2

Code catégorie établissement : 437 (FAM) Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	110	Déficiência intellectuelle	11	Hébergement complet internat	10
		010	Tous types de déficiences personnes handicapées			10

Identification de l'établissement secondaire: FAM Jean Thébaud – Serv Villa Teillet - **ARGELÈS-GAZOST** N° FINESS ET : 65 078 915 9

Code catégorie établissement : 437 (FAM) Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	10

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 30 places.

Article 5 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département des Hautes-Pyrénées et le Président de l'APF France Handicap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le 3 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOSSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental


Michel PÉLIEU

ARS Occitanie

R76-2018-09-03-004

Arrêté du 03-09-2018 transformation de places du service
d'accompagnement à la vie sociale du PIVAU situé à
Aureilhan en places SAMSAH (65)

ARRÊTÉ PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) DU PIVAU, SITUÉ A AUREILHAN (65) ET GERE PAR APF FRANCE HANDICAP, EN PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le Décret n°2017- 982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et des services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes Pyrénées en date du 1^{er} avril 2009 portant création du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Pivau » à Tarbes et fixant sa capacité 63 places ;

VU la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

VU l'Arrêté du 30 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Pivau » à Tarbes ;

VU l'Arrêté du 27 mars 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Association des paralysés de France (APF) », dont le siège est à Paris (75), qui s'intitule désormais « APF France Handicap » ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT la demande de l'association APF France Handicap en date du 17 mai 2018 tendant à la transformation de 4 places de SAVS en 4 places de SAMSAH ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner les soins des personnes accompagnées par le SAVS « Pivau », présentant principalement des maladies neurodégénératives ainsi que des infirmités motrices cérébrales et pluri-handicaps,

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de transformation de 4 places de SAVS en SAMSAH déposée, permet d'établir que celui-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet est financé par redéploiement de crédits de l'assurance maladie pour la partie soins ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice de la Solidarité Départementale du Département des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTENT

Article 1 : La demande de l'association APF France Handicap tendant à la transformation de 4 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Pivau en 4 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) est acceptée.

Article 2 : La capacité du SAMSAH est fixée à 4 places.

Ces places sont réparties comme suit :

Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées.....4 places

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : « APF France Handicap »
N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Identification du SAMSAH : « SAMSAH PIVAU »
N° FINESS ET : *numéro FINESS en cours de création*

Code catégorie établissement : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
A créer*	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	4

* Codes à préciser après mise à jour des nomenclatures FINESS, suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017 susvisé.

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF.

Article 6 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département des Hautes-Pyrénées et le Président de l'APF France Handicap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le 03 SEP. 2018
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Dr Jeannick CAVALIERE

Le Président du Conseil Départemental
Michel PÉLIEU

ARS Occitanie

R76-2018-09-04-001

Arrêté du 04-09-2018 portant renouvellement autorisation
de l'EHPAD L'Ombrelle à Viols Le Fort

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'EHPAD « L'OMBRELLE » à VIOLS LE FORT (34) géré par LANGUEDOC
MUTUALITE UNION HOSPITALISATION HEBERGEMENT**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation initiale du 20 juin 1989 portant création d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) située à Viols le Fort (34) gérée par l'Association Mutualiste pour la Maison d'Accueil Rurale pour personnes âgées (AMMARPA) ;
- Vu** la décision du 15 mars 2018 portant labellisation à titre provisoire d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « L'Ombrelle » à Viols le Fort ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 09 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 09 mai 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault.

ARRETEM

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD « L'Ombrelle » à Viols le Fort géré par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation Hébergement a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 15 lits d'hébergement permanent dont 14 places de PASA dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Languedoc Mutualite Union Hospitalisation Hebergement
N° FINESS EJ : 34 078 585 6
Adresse du gestionnaire : 88 rue de la 32^{ème}, 34 264 Montpellier Cedex 02

Identification de l'établissement: EHPAD L'Ombrelle
N° FINESS : 34 079 200 1
Adresse de l'établissement principal : 135 rue Cassilhac, 34 380 Viols le Fort

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	15
961	Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	-

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

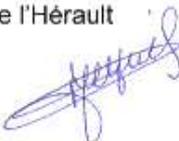
Le 04 SEP. 2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS Occitanie

R76-2018-09-04-002

Arrêté du 04-09-2018 portant renouvellement de
l'autorisation de l'EHPAD L'Estagnol à VIAS

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD
« L'ESTAGNOL » à VIAS géré par LES HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU à SETE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 21 mai 2007, relatif à l'établissement l'EHPAD « L'Estagnol », situé à Vias (34) portant la capacité à 56 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 15 décembre 2014 complété les 02 février et 20 août 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14 septembre 2015 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD « L'Estagnol », situé à Vias géré par Les Hôpitaux du Bassin de Thau a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 56 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : LES HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU

N° FINESS EJ : 34 001 129 5

Adresse: Bd Camille Blanc – BP 475 – 34 207 SETE Cedex

Identification de l'établissement: EHPAD L'ESTAGNOL

N° FINESS : 34 000 878 8

Adresse: 15 ter Chemin de l'Estagnol – 34 450 VIAS

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	56
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	4
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	10

- Article 4 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.
- Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.
- Article 8 :** La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 SEP. 2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Jean-Benoît MURFOSSE

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS Occitanie

R76-2018-09-04-003

Arrêté du 04-09-2018 portant renouvellement de
l'autorisation de l'EHPAD Les Cascades à BEZIERS

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
DE L'EHPAD « LES CASCADES » A BEZIERS (34)
GERE PAR LE CCAS DE BEZIERS**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le dernier arrêté conjoint d'autorisation en date du 16 juillet 2009, relatif à la fermeture des EHPAD « Gare du Nord » et « Wilson » à Béziers et au transfert des lits à l'EHPAD « Les Cascades » situé à Béziers, portant la capacité à 120 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 17 juin 2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD « Les Cascades » à Béziers géré par le CCAS de Béziers a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 120 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Béziers

N° FINESS EJ : 34 078 588 0

Adresse du gestionnaire : 14 rue Boieldieu, 34500 Béziers

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Les Cascades »

N° FINESS : 34 001 776 3

Adresse de l'établissement principal : 150 rue Maurice Béjart, 34500 Béziers

Catégorie établissement : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	120

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault et le Président du CCAS de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Le 04 SEP. 2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

ARS Occitanie

R76-2018-09-04-004

Arrêté du 04-09-2018 portant renouvellement de
l'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Eulalie à
MONTBLANC

ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LES JARDINS D'EULALIE A MONTBLANC GERE PAR LA S.A.S. LES JARDINS D'EULALIE

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007, modifié par le décret 2012-147 du 30 janvier 2012, fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;

- Vu** l'arrêté d'autorisation initiale du président du conseil général de l'Hérault du 18 juillet 1986 portant création de l'EHPAD « Soleil d'automne » de 21 places, situé à Valras Plage (34350) géré par la SARL Soleil d'automne,
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation conjoint du 1^{er} octobre 2015, relatif à l'EHPAD « Le Soleil d'automne » cédant l'autorisation à la SA « Les Jardins d'Eulalie » l'Ehpad devenant « Les Jardins d'Eulalie », situé ZAC LES ARBOUSIERS RUE MARCEL PAGNOL 34290 MONTBLANC d'une capacité de 54 places ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 9 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 19/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation,

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'EHPAD « LES JARDINS D'EULALIE » à MONTBLANC géré par la SAS LES JARDINS D'EULALIE a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 54 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS LES JARDINS D'EULALIE

N° FINESS EJ : 340019751

Adresse du gestionnaire : RUE MARCEL PAGNOL 34290 MONTBLANC

Identification de l'établissement principal : EHPAD LES JARDINS D'EULALIE

N° FINESS : 340019769

Adresse de l'établissement: ZAC LES ARBOUSIERS RUE MARCEL PAGNOL 34290 MONTBLANC

Catégorie établissement : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	54

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Fait le 04 SEP. 2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFUSSE

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS Occitanie

R76-2018-08-13-005

Arrêté du 13-08-2018 portant extension capacité EHPAD
Saint Cyrice à RODEZ

Arrêté N°A18S0174 du 13 août 2018

**ARRETE CONJOINT
PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
(EHPAD) « SAINT CYRICE » SITUE A RODEZ (12) GERE PAR LE CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE RODEZ**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour fixant à 6 places la capacité minimale lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement mentionné au 6° du I de l'article L.312-1 ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la Décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Cyrice » géré par le CCAS de Rodez ;
- Vu** la convention tripartite, renouvelée le 31 décembre 2016 ;
- Vu** les éléments présentés par la directrice de l'EHPAD « Saint Cyrice » à Rodez, justifiant l'extension d'une place d'accueil de jour afin d'atteindre la capacité minimale réglementaire ;

CONSIDERANT qu'une extension de capacité d'une place d'accueil de jour permet de régulariser la capacité minimale requise au IV de l'article D. 312-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation d'extension de capacité pour une place d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Saint Cyrice » géré par le CCAS de Rodez, est acceptée.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Cyrice » est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 110 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 102 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés - PASA ;
- 2 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 102 lits d'hébergement permanent.

Les lits en hébergement temporaire et les places en accueil de jour ne sont pas habilités à l'aide sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS Rodez

N° FINESS EJ : 120784343

Identification de l'établissement principal : EHPAD Saint Cyrice

N° FINESS ET : 120782347

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	102
924	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		21	Accueil de jour	Dont 14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		21	Accueil de jour	6

Article 4 : L'effectivité de l'extension n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité conformément à l'article L 313-6 du CASF.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Cyrice » demeurent sans changement.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président du CCAS de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

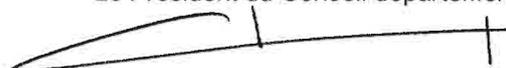
Le 13 AOUT 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Jean-François GALLIARD

ARS Occitanie

R76-2018-07-16-017

Arrêté du 16-07-18 portant diminution capacité del'ESA
portée par le SSIAD de BLAGNAC

ARRÊTÉ

portant diminution de la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer
portée par le service de soins infirmiers à domicile de Blagnac, géré par
l'association Alliance SAgés Adages (ASA), et modification de sa zone d'intervention

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** les arrêtés ARS des 1^{er} septembre et 2 novembre 2011 portant extension, à titre provisoire, de 20 places de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Blagnac, géré par l'association Alliance SAgés Adages (ASA - 67 rue Alsace Lorraine – BP 80708 – 31007 Toulouse Cedex 6), pour la création de deux équipes spécialisées dans la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, la capacité globale du SSIAD étant fixée à 67 places (47 places pour personnes âgées de soixante ans et plus et 20 places d'ESA) ;
- Vu** l'arrêté ARS en date du 7 juin 2012 confirmant les autorisations accordées pour les équipes spécialisées Alzheimer (ESA), portée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Blagnac ;
- Vu** l'arrêté ARS en date du 19 juin 2015 délimitant la zone d'intervention des deux ESA de Blagnac ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 12 février 2018 pour la création de 60 places en équipe spécialisée Alzheimer (ESA) en Occitanie dont 20 places pour le département de la Haute-Garonne ;
- Vu** la demande en date du 5 juillet 2018 de l'association ASA tendant, dans le cadre de sa réponse à l'appel à candidatures susvisé, notamment à :
 - ✓ redéfinir le découpage géographique des zones d'intervention de ses équipes spécialisées Alzheimer, et rattacher à l'ESA Empalot/Rangueil de Toulouse l'ensemble des quartiers de Toulouse compris initialement dans la zone d'intervention de l'ESA de Blagnac
 - ✓ redéployer 5 places de l'ESA de Blagnac vers l'ESA de Toulouse ;

CONSIDERANT que le projet de redécoupage des zones d'intervention des ESA, rattachées aux SSIAD de l'association ASA, permettra de mailler de façon plus cohérente l'ensemble du territoire couvert par ses équipes et ainsi répondre à la demande grandissante de la commune de Toulouse et son agglomération ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de l'association Alliance Sages Adages (ASA) tendant à la diminution de la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer, portée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Blagnac et modification de sa zone d'intervention est acceptée à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 : La capacité de l'ESA est portée de 20 à 15 places, par transfert de 5 places vers l'ESA rattachée au SSIAD Empalot/Rangueil de Toulouse dans le cadre de l'appel à candidatures susvisé.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention de l'ESA de Blagnac couvre l'ensemble des communes haut-garonnaises figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'ESA rattachée au SSIAD de Blagnac seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION ALLIANCE SAGES ADAGES N° FINESS EJ : 310018221

Identification du service : SSIAD ASA BLAGNAC N° FINESS ET : 310012828

Code catégorie de l'établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	47
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	15

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le gestionnaire, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'association ASA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Montpellier, le 16 juillet 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ANNEXE

Liste des communes couvertes par l'équipe spécialisée Alzheimer rattachée au SSIAD de Blagnac :

Aussonne	Laréole
Beauzelle	Lasserre
Bellegarde-Sainte-Marie	Launac
Bellesserre	Léguevin
Blagnac	Lévignac
Bonrepos-sur-Aussonnelle	Menville
Bragayrac	Mérenvielle
Brax	Merville
Bretx	Mondonville
Brignemont	Montaigut-sur-Save
Le Burgaud	Ondes
Cabanac-Séguenville	Pelleport
Cadours	Pibrac
Le Castéra	Plaisance-du-Touch
Caubiac	Pradère-les-Bourguets
Colomiers	Puysségur
Cornebarrieu	Saiguède
Cox	Saint-Cézert
Cugnaux	Sainte-Livrade
Daux	Saint-Lys
Drudas	Saint-Paul-sur-Save
Empeaux	Saint-Thomas
Fonsorbes	La Salvetat-Saint-Gilles
Fontenilles	Seilh
Garac	Thil
Grenade	Tournefeuille
Le Grès	Vignaux
Lagraulet-Saint-Nicolas	Larra

ARS Occitanie

R76-2018-08-20-010

Arrêté du 20-08-18 portant cession autorisation EHPAD
-Résidence du Moulin- à Espira de l'Agly

**ARRÊTÉ PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)
« RÉSIDENCE DU MOULIN » À ESPIRA DE L'AGLY (66) GÉRÉ PAR LA
RÉSIDENCE DU MOULIN AU PROFIT DE LA SA ORPEA**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Occitanie**

La Présidente du Département des Pyrénées -Orientales

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale (CSS) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté conjoint ARS Occitanie/Département des Pyrénées -Orientales en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Moulin » à Espira de l'Agly géré par la S.A. Résidence du Moulin;

VU la demande en date du 15/01/2018 relative à la demande de transfert de l'autorisation de la S.A. Résidence du Moulin vers la SA ORPEA et les pièces jointes;

CONSIDERANT la dissolution sans liquidation de la SA Résidence du Moulin et donc transmission universelle du patrimoine de la SA Résidence du Moulin à la société ORPEA ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SA ORPEA propose la reprise en l'état de l'EHPAD « Résidence du Moulin» dans l'ensemble de ses dimensions ;

CONSIDERANT qu'il résulte que ce transfert d'activité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF.

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le Département des Pyrénées-Orientales et du Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

L'autorisation afférente à l'EHPAD « Résidence du Moulin » situé à Espira de l'Agly est cédée à la société SA ORPEA à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Au regard des dispositions de l'arrêté conjoint ARS Occitanie / Département des Pyrénées -Orientales en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Moulin », cette autorisation est accordée jusqu'au 04/01/2032.

Article 3 :

La capacité autorisée de l'EHPAD est fixée à 66 lits non habilités à l'aide sociale dont 62 lits d'hébergement permanent (dont un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places) et 4 lits d'hébergement temporaire.

Article 4 :

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SA « ORPEA »

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Résidence du Moulin »

N° FINESS ET: 66 078 553 6

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
657	Accueil temporaire Personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	4
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	62
dont 961	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 :

Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le Département des Pyrénées -Orientales, le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées -Orientales, le Président de la SA ORPEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées -Orientales.

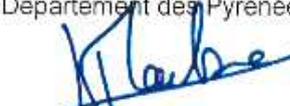
Le 20 AOUT 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

La Présidente
du Département des Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2018-08-20-004

Arrêté du 20-08-18 portant extension capacité de l'ESA
portée par le SSIAD La Conseillère à Montastruc

ARRÊTÉ

portant extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le service de soins infirmiers à domicile « La Conseillère » à Montastruc-la-Conseillère géré par l'Association Familiale interCantonale (AFC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
 - Vu** le code de la sécurité sociale ;
 - Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
 - Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
 - Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
 - Vu** l'arrêté ARS en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « La Conseillère » à Montastruc-la-Conseillère, géré par l'Association Familiale interCantonale (AFC - ZA de l'Ormière – 31380 Montastruc-la-Conseillère), et fixant sa capacité à 106 places (94 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, 2 places pour personnes handicapées de moins de soixante ans et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer) ainsi que ses aires géographiques d'intervention ;
 - Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
 - Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 12 février 2018 pour la création de 60 places en équipe spécialisée Alzheimer (ESA) en Occitanie dont 20 places pour le département de la Haute-Garonne ;
 - Vu** le projet déposé le 25 avril 2018, en réponse à l'appel à candidatures, par l'AFC de Montastruc-la-Conseillère tendant à l'extension de 10 places de son équipe spécialisée Alzheimer rattachée au SSIAD « La Conseillère » ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté par l'AFC constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;
- CONSIDERANT** l'avis en date du 28 juin 2018 de Monsieur le délégué départemental de la Haute-Garonne, pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, émis après instruction des dossiers déposés dans le cadre de l'AAC, favorable à une extension limitée à 6 places de l'ESA rattachée au SSIAD « La Conseillère » ;
- CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement en année pleine de ces 6 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;
- SUR PROPOSITION** du Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA), portée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « La Conseillère » à Montastruc-la-Conseillère géré par l'Association Familiale interCantonale (AFC), est autorisée dans la limite de 6 places à compter du 1er septembre 2018.

ARTICLE 2 : La capacité du SSIAD est portée de 106 à 112 places, réparties de la façon suivante :

- 94 places pour personnes âgées de soixante ans et plus
- 2 places pour personnes handicapées de moins de soixante ans
- 16 places d'équipe spécialisée pluridisciplinaire formée pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 3 : Les aires géographiques d'intervention du SSIAD et de son équipe spécialisée Alzheimer demeurent inchangées et telles que fixées à l'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'ESA rattachée au SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION FAMILIALE INTERCANTONALE N° FINESS EJ : 310788690

Identification du service : SSIAD LA CONSEILLERE N° FINESS ET : 310786462

Code catégorie de l'établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	94
358	Soins Infirmiers à Domicile	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	2
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	16

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le gestionnaire, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'AFC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Montpellier, le 20 AOÛT 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS Occitanie

R76-2018-08-20-005

Arrêté du 20-08-18 portant extension capacité de l'ESA
portée par le SSIAD Le Volvestre à Rieux-Volvestre

ARRÊTÉ

portant extension de la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer
portée par le service de soins infirmiers à domicile « Le Volvestre » à Rieux-Volvestre
géré par le SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté ARS en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Le Volvestre » à Rieux-Volvestre, géré par le SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre (40 chemin de Chantemesse – 31310 Rieux-Volvestre), et fixant sa capacité à 86 places (73 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, 3 places pour personnes handicapées de moins de soixante ans et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer) ainsi que ses aires géographiques d'intervention ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 12 février 2018 pour la création de 60 places en équipe spécialisée Alzheimer (ESA) en Occitanie dont 20 places pour le département de la Haute-Garonne ;
- Vu** le projet déposé le 27 avril 2018, en réponse à l'appel à candidatures, par le SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre tendant à l'extension de 10 places de son équipe spécialisée Alzheimer rattachée au SSIAD « Le Volvestre » ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le SIVOM constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 28 juin 2018 de Monsieur le délégué départemental de la Haute-Garonne, pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, émis après instruction des dossiers déposés dans le cadre de l'AAC, favorable à une extension limitée à 6 places de l'ESA rattachée au SSIAD « Le Volvestre » ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine de ces 6 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA), portée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Le Volvestre » à Rieux-Volvestre géré par le SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre, est autorisée dans la limite de 6 places à compter du 1er septembre 2018.

ARTICLE 2 : La capacité du SSIAD est portée de 86 à 92 places, réparties de la façon suivante :

- 73 places pour personnes âgées de soixante ans et plus
- 3 places pour personnes handicapées de moins de soixante ans
- 16 places d'équipe spécialisée pluridisciplinaire formée pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 3 : Les aires géographiques d'intervention du SSIAD et de son équipe spécialisée Alzheimer demeurent inchangées et telles que fixées en annexe de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'ESA rattachée au SSIAD « Le Volvestre » seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SIVOM DES PLAINES ET COTEAUX
DU VOLVESTRE

N° FINESS EJ : 310787411

Identification du service : SSIAD LE VOLVESTRE

N° FINESS ET : 310784541

Code catégorie de l'établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	73
358	Soins Infirmiers à Domicile	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	3
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	16

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le gestionnaire, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président du SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Montpellier, le 20 AOUT 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS Occitanie

R76-2018-08-20-003

Arrêté du 20-08-18 portant extension de la capacité de l'ESA portée par le SSIAD Empalot-Rangueil à Toulouse

ARRÊTÉ

portant extension de la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le service de soins infirmiers à domicile Empalot/Rangueil à Toulouse, géré par l'association Alliance SAges Adages (ASA), et de sa zone d'intervention

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté ARS en date du 7 juin 2012 autorisant la création de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA), portée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Empalot/Rangueil à Toulouse, géré par l'association Alliance SAges Adages (ASA - 67 rue Alsace Lorraine – BP 80708 – 31007 Toulouse Cedex 6), fixant sa capacité à 10 places et délimitant sa zone d'intervention à certains quartiers de Toulouse, la capacité globale du SSIAD étant fixée à 83 places (70 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, 3 places pour personnes handicapées de moins de soixante ans et 10 places d'ESA) ;
- Vu** l'arrêté ARS en date du 16 juillet 2018 portant diminution de 20 à 15 places de la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer rattachée au SSIAD de Blagnac et modifiant sa zone d'intervention ;
- Vu** l'arrêté ARS en date du 16 juillet 2018 portant modification de la zone d'intervention de l'ESA rattachée au SSIAD « Le Lauragais » à Nailloux ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 12 février 2018 pour la création de 60 places en équipe spécialisée Alzheimer (ESA) en Occitanie dont 20 places pour le département de la Haute-Garonne ;
- Vu** le projet déposé le 3 mai 2018, en réponse à l'appel à candidatures, par l'association ASA tendant à l'extension de ses équipes spécialisées Alzheimer rattachée aux SSIAD de Nailloux, Blagnac et Toulouse, soit au total 15 places supplémentaires ;
- Vu** l'avis en date du 28 juin 2018 de Monsieur le délégué départemental de la Haute-Garonne, pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, émis après instruction des dossiers déposés dans le cadre de l'AAC et favorable à une extension limitée à 10 places des ESA de l'association ASA ;

- Vu** la demande en date du 5 juillet 2018 de l'association ASA tendant, dans le cadre de sa réponse à l'appel à candidatures susvisé, à :
- ✓ redéfinir le découpage géographique des zones d'intervention de ses équipes spécialisées Alzheimer, et notamment rattacher à l'ESA Empalot/Rangueil de Toulouse :
 - les communes de Ramonville Saint-Agne, Pechbusque, Portet-sur-Garonne et Vieille-Toulouse, comprises initialement dans la zone d'intervention de Nailloux
 - l'ensemble des quartiers de Toulouse compris initialement dans la zone d'intervention de l'ESA de Blagnac
 - ✓ redéployer 5 places de l'ESA de Blagnac vers l'ESA de Toulouse
 - ✓ étendre la capacité de l'ESA de Toulouse de 10 places supplémentaires dans le cadre de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association ASA constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de ces 10 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet de redécoupage des zones d'intervention des ESA, rattachées aux SSIAD de l'association ASA, permettra de mailler de façon plus cohérente l'ensemble du territoire couvert par ces équipes et ainsi répondre à la demande grandissante sur la commune de Toulouse et son agglomération ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de l'association ASA tendant à l'extension de la capacité de l'équipe spécialisée Alzheimer, portée par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Empalot/Rangueil à Toulouse, et de sa zone d'intervention est accordée à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 2 : La capacité de l'ESA est portée de 10 à 25 places, par redéploiement de 5 places de l'ESA de Blagnac et création de 10 places supplémentaires dans le cadre de l'appel à candidatures susvisé. La capacité globale du SSIAD Empalot/Rangueil est, en conséquence, portée de 83 à 98 places (70 places pour personnes âgées de soixante et plus, 3 places pour personnes handicapées de moins de soixante ans et 25 places d'ESA).

ARTICLE 3 : La zone d'intervention de l'ESA couvre l'ensemble des quartiers de Toulouse et communes haut-garonnaises figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'ESA rattachée au SSIAD Empalot/Rangueil de Toulouse seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION ALLIANCE SAGES ADAGES

N° FINESS EJ : 310018221

Identification du service : SSIAD EMPALOT/RANGUEIL

N° FINESS ET : 310016118

Code catégorie de l'établissement : 354 (S.S.I.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	70
358	Soins Infirmiers à Domicile	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	3
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	25

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le gestionnaire, ou de sa publication au recueil des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Délégué Départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'association ASA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Montpellier, le 20 AOUT 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ANNEXE

- ✓ Liste des quartiers de Toulouse couverts par l'équipe spécialisée Alzheimer rattachée au SSIAD Empalot/Rangueil de Toulouse :

CAPITOLE	LALANDE	MIRAIL-UNIVERSITE
ARNAUD BERNARD	LES IZARDS	BAGATELLE
SAINT-GEORGES	CROIX DAURADE	FONTAINE-LESTANG
SAINT-CYPRIEN	GRAMONT	FAOURETTE
AMIDONNIERS	ROSERAIE	FER-A-CHEVAL
CARMES	JUNCASSE - ARGOLETS	CROIX-DE-PIERRE
COMPANS	SOUPETARD	PAPUS
LES CHALETS	CHÂTEAU-DE-L'HERS	REYNERIE
MATABIAU	SAINT-MARTIN-DU-	SAINT-SIMON
SAINT-AUBIN - DUPUY	TOUCH	BELLEFONTAINE
PATTE D'OIE	PURPAN	LA FOURQUETTE
SEPT DENIERS	RAMIER	ZONES D'ACTIVITES SUD
MINIMES	EMPALOT	SAINT-ETIENNE
BONNEFOY	SAINT-AGNE	SAINT-MICHEL
MARENGO - JOLIMONT	JULES JULIEN	LE BUSCA
GUILHEMERY	SAUZELONG-RANGUEIL	COTE PAVEE
ARENES	RANGUEIL-CHR-FACULTES	PONT DES DEMOISELLES
LA CEPIERE	POUVOURVILLE	LA TERRASSE
CASSELARDIT	LARDENNE	MONTAUDRAN-LESPINET
GINESTOUS	LES PRADETTES	
BARRIERE-DE-PARIS	BASSO-CAMBO	

- ✓ Liste des communes couvertes par l'équipe spécialisée Alzheimer rattachée au SSIAD Empalot/Rangueil de Toulouse :

RAMONVILLE SAINT-AGNE
PORTET-SUR-GARONNE
PECHBUSQUE
VIEILLE-TOULOUSE

ARS Occitanie

R76-2018-08-20-002

Arrêté du 20-08-18 portant modification capacité relative
au SPASAD géré par l'Association Séniors Présence à
Montpellier

Arrêté conjoint portant modification de la capacité relative au Service Polyvalent d'Aide, de Soins et d'Accompagnement à Domicile (SPASAD), géré par l'Association Séniors Présence à Montpellier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental De l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté conjoint en date du 01/01/2016 autorisant la création d'un SPASAD géré par l'Association Séniors Présence, par regroupement du SSIAD Séniors Présence Soins et du SAAD Séniors Présence à Montpellier ;

VU le courrier conjoint ARS Occitanie-Conseil Départemental de l'Hérault en date du 8 juin 2018 actant la suppression de la référence à des places d'accueil de nuit au sein du SSIAD Séniors Présence Soins ;

Considérant la nécessité de préciser la capacité du SSIAD désormais regroupée avec le SAAD ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Hérault pour l'ARS Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté conjoint en date du 01/01/2016 autorisant la création d'un SPASAD géré par l'Association Séniors Présence à Montpellier est modifié comme suit :

Le SPASAD reprend les activités du SSIAD Séniors Présence Soins (25 places pour personnes âgées) et du SAAD qu'il regroupe, telles que précédemment définies pour chaque service avec les autorités respectivement compétentes.

L'activité du SPASAD se situe sur la commune de Montpellier.

La zone d'intervention du SAAD se situe sur les communes de Montpellier, Juvignac, Castelnau-le-Lez et Jacou.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques du SPASAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Séniors Présence
Résidence Olympie
134 avenue de Palavas
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS entité juridique : 34 001 626 0

N° SIREN : 429 599 053

Etablissement : SPASAD « Séniors Présence »
Résidence Olympie
134 avenue de Palavas
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS établissement : 34 002 288 8

N° SIRET : 429 599 053 000 49

Catégorie d'établissement : 209 – SPASAD

Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	25	25
469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées 010 Personnes Handicapées	-	-

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 01/01/2016 autorisant la création d'un SPASAD géré par l'Association Séniors Présence, par regroupement du SSIAD séniors Présence Soins et du SAAD Séniors Présence à Montpellier demeurent sans changement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault, et le Président de l'association Séniors Présence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 20 AOUT 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA

ARS Occitanie

R76-2018-08-20-009

Arrêté du 20-08-2018 portant autorisation création d'un
PASA à l'Ehpad -La Llevantina- à ALENYA

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET
DE SOINS ADAPTES A L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « La Llevantina » à
ALENYA (66)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial en date du 28 novembre 2011 portant création de l'EHPAD PUBLIC AUTONOME « La Llevantina » situé à ALENYA ;

Vu la demande en date du 28 février 2017 tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « La Llevantina » à ALENYA;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD PUBLIC AUTONOME « La Llevantina » situé à ALENYA (66) est autorisé à compter du 3 avril 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 85 lits et places ainsi réparties :

- 72 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 8 places d'accueil de jour,

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME EHPAD RESIDENCE « La Llevantina »

N° FINESS EJ : 66 000 727 9

Adresse : 100 avenue Nelson Mandela, 66 200 ALENYA

Identification de l'établissement : EHPAD RESIDENCE « La Llevantina »

N° FINESS ET : 66 000 728 7

Adresse : 100 avenue Nelson Mandela, 66 200 ALENYA

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement	
code	libellé	code	libellé	code	libellé
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat
dont 961	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 30 % des 77 lits.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Orientales et la Directrice de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 20 AOUT 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2018-06-21-009

Arrêté du 21-06-2018 portant création d'un SAMSAH
dénomé Philippe Pinel par transformation de places du
service d'accompagnement à la vie sociale Robert Burou à
Rieumes

ARRÊTÉ

portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), dénommé « Philippe Pinel », par transformation de places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Robert Burou » à Rieumes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 16 décembre 2003 portant création, par l'association Les Jeunes Handicapés - AJH (Château de Lahage - 31370 LAHAGE) du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Robert Burou » à Rieumes et fixant sa capacité à 24 places ;

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 25 juin 2016 portant extension non importante de 24 à 31 places de la capacité du SAVS, l'habilitation à l'aide sociale étant accordée pour la totalité de la nouvelle capacité ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU la demande en date du 23 octobre 2017 de Monsieur le Directeur général de l'association AJH tendant à la création de 10 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), par transformation de 10 places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Robert Burou » à Rieumes et proposant de nommer le SAMSAH « Philippe Pinel » ;

CONSIDERANT la nécessité de répondre aux besoins en soins et accompagnements médicaux et paramédicaux des usagers du SAVS « Robert Burou » présentant un handicap psychique, sur les territoires du Muretain et du Savès ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT les crédits pouvant être alloués par l'Agence Régionale de Santé pour la mise en œuvre de ces 10 places de SAMSAH ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

A r r ê t e n t

Article 1^{er} - La demande de l'Association les Jeunes Handicapés – AJH, tendant à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé « Philippe Pinel », par transformation de places du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Robert Burou », sis à Rieumes, est acceptée.

Article 2 - La capacité du SAMSAH est fixée à 10 (dix) places pour personnes handicapées psychiques.

Article 3 - Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 - Les nouvelles caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION AJH

N° FINESS EJ : 310795349

Identification de l'établissement principal : SAMSAH Philippe Pinel

N° FINESS ET : à immatriculer

Code catégorie de l'établissement : 445 (Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
A créer*	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	A créer*	Handicap psychique	16	Accompagnement en milieu ordinaire	10

* Codes à préciser après mise à jour des nomenclatures FINESS, suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017 susvisé

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L. 313-4 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans; son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

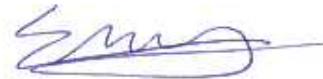
Fait, le 21/06/2018

La Directrice Générale de l'ARS

Le Vice-président du Conseil départemental



Monique CAVALIER



Alain GABRIELI

ARS Occitanie

R76-2018-08-23-019

Arrêté du 23-08-2018 portant extension capacité de l'ESA
portée par le SSIAD APS à St Christol les Alès

ARRETE

portant extension de capacité de 10 places de l'équipe spécialisée Alzheimer
portée par le service de soins infirmiers à domicile
APS à St Christol les Alès géré par l'Association Protestante de Services (APS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté en date du 13 juin 2012 portant création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) portée par le service de soins infirmiers à domicile A.P.S à St Christol les Alès géré par l'Association Protestante de Services;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 12 février 2018 pour la création de 60 places en équipe spécialisée Alzheimer (ESA) en Occitanie dont 10 places pour le département du Gard ;
- Vu** le projet déposé, en réponse à l'appel à candidatures, par l'Association Protestante de Services à St Christol les Alès, représenté par son Président ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'Association Protestante de Services à St Christol les Alès constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

Sur proposition du Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'extension de capacité de 10 places de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le service de soins infirmiers à domicile A.P.S à St Christol les Alès géré par l'Association Protestante de Services est autorisée à compter du 1er septembre 2018.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'ESA rattachée au SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Protestante de Services

N° FINESS EJ : 300 785 593

Service: SSIAD APS St Christol Les Alès

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D)

N° FINESS ET : 300 012 291

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	30
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes ayant la maladie d'Alzheimer ou apparentée	16	Prestation en milieu ordinaire	20
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	5

ARTICLE 3 :

Outre les communes pour lesquelles l'ESA était déjà autorisée à savoir :

Aigremont, Alès, Anduze, Bagard, Boisset et Gaujac, Boucoiran et Nozières, Brignon, Brouzet les Alès, Cardet, Cassagnoles, Castelnau Valence, Cendras, Cognac, Corbès, Cruviers Lascours, Deaux, Domessargues, Euzet, Générargues, Lasalle, Lédignan, Les Plans, Lézan, Martignargues, Maruéjol Lès Gardon, Massanes, Massillargues Attuec, Maressargues, Méjannes lès Alès, Mialet, Monoblet, Mons, Monteils, Ners, Ribaute les Tavernes, Rousson, Saint Bénézet, Saint Bonnet de Salendrinque, Saint Césaire de Gauzignan, Saint Christol lès Alès, Sainte Croix de Caderle, Saint Etienne de l'Olm, Saint Félix de Pallières, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Hippolyte de Caton, Saint Jean de Ceyrargues, Saint Jean de Serres, Saint Jean du Gard, Saint Jean du Pin, Saint Julien les Rosiers, Saint Juste et Vacquieres, Saint Martin de Valgalgues, Saint Maurice de Cazevieille, Saint Paul la Coste, Saint Privat des Vieux, Saint Sébastien d'Aigrefeuille, Salindres, Servas, Seynes, Soudorgues, Soustelle, Thoiras, Tornac, Vabres, Vézénobres ;

L'aire d'intervention de l'ESA couvre désormais 66 communes supplémentaires, soit :

Allègre-les Fumades, Aujac, Barjac, Bessèges, Bonnevaux, Bordezac, Bouquet, Branoux-les-Taillades, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Courry, Gagnières, Génolhac, La Grand Combe, La Vernarède, Lamelouze, Laval-Pradel, Le Martinet, Les Mages, les Salles du Gardon, Malon-et-Elze, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Pontails-et-Bresis, Portes, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Sainte-Cécile-d'Andorge, , Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Victor-de-Malcap, Sénéchas, Tharoux, Bragassargues, Brouzet-les-Quissac, Canaules-et-Argentières, Cannes-et-Clairan, Carnas, Corconne, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Gailhan, Liouc, Logrian-Florian, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Puechredon, Quissac, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Théodorit, Sardan, Sauve, Savignargues, Vic-le-Fesq .

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité du service n'est pas ouverte au public dans un délai et selon des conditions fixées par décret.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le gestionnaire, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'Association Protestante de Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 23/08/2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS Occitanie

R76-2018-02-15-015

Arrêté modificatif du 15-02-2018 en remplacement de
l'arrêté n°A18S0076 du 1er Janvier 2018 portant transfert
autorisation EHPAD Ste Marie à Nant

Arrêté N° A 18 S 0 137 du 15 Février 2018

ARRETE MODIFICATIF CONJOINT
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°A18S0076 du 1^{er} janvier 2018
Portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Marie » situé à Nant (12) géré par la
Congrégation des Religieuses Ursulines au profit de l'Association « EHPAD Maison
Accueil Sainte Marie de Nant » et modification de la capacité habilitée à l'Aide Sociale

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV);
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la Décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- Vu** la Décision modificative du 26 novembre 2012 portant labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Sainte Marie à Nant ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Marie » situé à Nant;
- Vu** la Décision favorable de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 septembre 2017 déposée le 6 octobre 2017 et publiée le 16 octobre 2017 sous le numéro CP/29/09/17/D/1/3 ;
- Vu** la Convention du 15 mai 1972 portant habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale Départementale ;
- Vu** la Convention d'aide sociale signée le 29 novembre 2017 ;
- Vu** l'Arrêté du Préfet de l'Aveyron du 31 juillet 2017 portant autorisation d'apport partiel d'actif de la Congrégation des Religieuses Ursulines au profit de l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » ;

- Vu** l'Arrêté conjoint n°A18S0076 du 1^{er} janvier 2018 portant transfert de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Marie » situé à Nant (12) géré par la Congrégation des Religieuses Ursulines au profit de l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » et modification de la capacité habilitée à l'Aide Sociale.
- Vu** la Délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Religieuses Ursulines en date du 17 janvier 2017 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actif entre la Congrégation des Religieuses Ursulines et l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant »;
- Vu** la Délibération du Conseil d'Administration de l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » en date du 24 avril 2017 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives entre la Congrégation des Religieuses Ursulines et l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant »;
- Vu** la Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Congrégation des Religieuses Ursulines en date du 30 juin 2017 approuvant de façon définitive le traité d'apport partiel d'actif ;
- Vu** la Délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » en date du 30 juin 2017 approuvant de façon définitive le traité d'apport partiel d'actif ;
- Vu** la Délibération du Conseil d'Administration de l'Association EHPAD Maison d'accueil Sainte Marie de Nant en date du 30 juin 2017 présentant la demande de ramener à 33 lits la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- Vu** l'attestation de l'expert-comptable en date du 27 mars 2017 relative à la présentation des comptes annuels de l'EHPAD Sainte Marie à Nant pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Vu** les documents comptables de l'EHPAD Sainte Marie à Nant pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, établis par l'expert-comptable ainsi que le rapport du commissaire aux apports produit le 29 mai 2017 ;
- Vu** la transmission des pièces complémentaires au dossier de demande de cession de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Sainte Marie » à Nant en date du 30 mai 2017 ;
- Vu** le dépôt de pièces concernant l'apport partiel d'actif établi devant notaire et signé le 23 octobre 2017 transmis le 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du CASF doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du CASF ;

CONSIDERANT que ce transfert d'activité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité des prises en charge des personnes accueillies par l'établissement;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT que l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » est subrogée à la date du 1^{er} juillet 2017 dans le bénéfice et la charge de tous contrats, engagements et conventions;

CONSIDERANT que toutes les opérations actives et passives réalisées entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2017 sont prises en charge par l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » ;

CONSIDERANT la demande formulée le 7 juillet 2017 par l'EHPAD « Sainte Marie » à Nant pour conserver seulement 33 lits habilités à l'aide sociale ;

CONSIDERANT la saisie d'un élément erroné sur l'arrêté conjoint n°A18S0076 du 1^{er} janvier 2018 ;
SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux ;

Article 1 : L'arrêté conjoint du 1^{er} janvier 2018 portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Sainte Marie » situé à Nant (12) géré par la Congrégation des Religieuses Ursulines au profit de l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » et modification de la capacité habilitée à l'Aide Sociale est annulé.

Article 2 : La cession de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Marie » à Nant au profit de l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » est acceptée à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3: Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 04/01/2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 4: La capacité totale de l'établissement est de 74 lits répartis en fonction du type de prise en charge, soit :

- 68 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de Pôle d'Activité et de Soins Adaptés – PASA ;
- 6 lits en hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité portée de 68 lits à 33 lits à compter du 1er janvier 2018.

Les lits en hébergement temporaire ne sont pas habilités à l'aide sociale.

Article 5: Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD Maison Accueil Ste Marie de Nant N° FINESS EJ : 120008115

Identification de l'établissement principal : EHPAD Sainte-Marie N° FINESS ET : 120782420

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	68 dont 14
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées		21	Accueil de jour	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes		11	Hébergement complet internat	6

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et le Président de l'Association « EHPAD Maison Accueil Sainte Marie de Nant » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

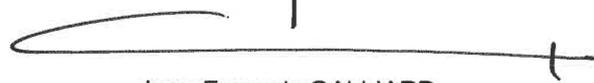
Le **15 FEV 2018**

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental



Jean-François GALLIARD

ARS Occitanie

R76-2018-08-27-013

Arrêté portant prorogation d'un an de l'autorisation sur diagnostic précoce, évaluation et orientation des enfants et adolescents souffrant de TSA accordée au CH de Thuir sur le territoire Pyrénées Orientales- Aude

ARRETE PORTANT PROROGATION D'UN AN DE L'AUTORISATION DE L'EQUIPE POUR LE DIAGNOSTIC PRECOCE, L'EVALUATION ET L'ORIENTATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS SOUFFRANT DE TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) ACCORDEE AU CH DE THUIR SUR LE TERRITOIRE « PYRENEES-ORIENTALES/AUDE»

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article L412-2 du Code du Tourisme et aux suites de ce contrôle ;
- VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU la Décision n°2014-1082 du 30 juin 2014 autorisant la création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier de Thuir, sur le territoire « Pyrénées-Orientales/Aude ».
- VU la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;
- VU l'Arrêté du 30 octobre 2017 portant prolongation d'un an de l'autorisation de création d'une équipe pour le diagnostic précoce, l'évaluation et l'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) au Centre Hospitalier de Thuir, sur le territoire « Pyrénées-Orientales/Aude ».
- VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT l'autorisation accordée au CH de Thuir par décision du 30 juin 2014 pour une durée de deux ans et la mise en œuvre effective de l'autorisation de manière progressive à compter de septembre 2015 ;

CONSIDERANT les résultats satisfaisants de la visite de conformité réalisée le 8 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'activité réalisée au titre de 2017 et le repérage de l'équipe sur les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que le temps de fonctionnement de l'équipe diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) à l'échéance du 30 juin 2018 n'a pas permis de fonder l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué départemental de Pyrénées-Orientales

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée au CH de Thuir relative à l'équipe mobile de diagnostic précoce, d'évaluation et d'orientation des enfants et adolescents porteurs de TSA des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, de statut établissement expérimental, est prorogée à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée d'un an soit jusqu'au 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CHS LEON JEAN GREGORY

N° FINESS EJ : 66 078 019 8

Identification de l'établissement principal :

EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR

N° FINESS ET : 66 000 964 8

Code catégorie établissement : 377 Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activités des Établissements Expérimentaux	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	0

ARTICLE 3 : En application de l'article L313-7 du CASF, l'équipe de diagnostic pourra relever de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 au vu des résultats positifs d'une évaluation, au terme de la période couverte par le présent arrêté de prorogation.

ARTICLE 4 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'ARS Occitanie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques CAVALIER
Monique CHAUSSÉ

ARS Occitanie

R76-2018-07-05-004

Avis de la Commission d'information et de sélection
d'appel à projets médico-social réunie le 5 Juillet 2018 à
RODEZ

Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social placée auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, réunie le 5 juillet 2018, à Rodez.

Appel à projets à caractère innovant n° 2018-01-PA-01 pour la création d'un accueil de jour itinérant de 15 places pour personnes âgées dépendantes, sur le bassin de santé de Saint-Affrique.

L'avis d'appel à projets a été publié le 12 janvier 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron.

1 seul dossier a été reçu et instruit :

- Groupement de coopération social et médico-social SOLEA représenté par son administratrice, Madame ENTRAYGUES

A l'unanimité des voix délibératives, cet appel à projet ne donne pas lieu à un classement. Le projet déposé ne répondant que partiellement au cahier des charges, il a été déclaré infructueux.

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Les Co-Présidents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social

Le 5 juillet 2018

La co-Présidente de la Commission,
P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Responsable du pôle médico-social


Régine MARTINET

Le co-Président de la Commission,
Le Vice-Président du Conseil Départemental de
l'Aveyron


Christian TIEULIE

ARS Occitanie

R76-2018-08-20-008

Décision du 20-08-18 labellisation définitive d'une UHR
au sein de l'EHPAD -Simon Violet Père- à Thuir



Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Décision de labellisation définitive d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) au sein du de l'EHPAD «Simon Violet Père» à Thuir (66)

La présidente du Département des Pyrénées-Orientales

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- VU** la décision 2017-1370 du 31 mai 2017 de labellisation provisoire de l'unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD « Simon Violet » à Thuir ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Simon Violet » à Thuir ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16;

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot – 66009 PERPIGNAN Cedex
Tél. : 04.68.85.85.85

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des PYRÉNÉES-ORIENTALES
12, Boulevard Mercader - BP 928
66020 PERPIGNAN CEDEX - Tél : 04 68 81 78 00
www.ars.occitanie.santé.fr

VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

VU le procès-verbal de visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS et le Conseil Départemental le 22 mai 2018 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition conjointe de :

Monsieur le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

DECIDENT

ARTICLE 1 :

L'UHR de 14 lits au sein de l'EHPAD « Simon Violet Père » à Thuir est labellisée à titre définitif à compter du 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans FINESS comme suit :

Gestionnaire : EHPAD public autonome Simon Violet Père
Adresse : 1, route de Castelnou BP 23 – 66301 THUIR CEDEX

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 047 2 - N° SIREN : 266 600 030

Etablissement : EHPAD Simon Violet Père
Adresse 1, route de Castelnou BP 23 – 66301 THUIR CEDEX

N° FINESS établissement : 66 078 095 8 N° SIRET établissement : 266 600 030 00024

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	8
924 Accueil en maison de retraite	21 Accueil de Jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	7
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement Complet Internat	711 pers. âgées dépendantes	106
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de Jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0
Dont 962 Unités d'Hébergement Renforcé (UHR) 14 places	11 Hébergement Complet Internat	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le délégué départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur général des services du Département et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

Fait à Montpellier, le 20 AOUT 2018

La Présidente du Département,



Mme Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,



Mme Monique CAVALIER

ARS Occitanie

R76-2018-08-20-006

Décision labellisation définitive du 20-08-2018 d'un PASA
au sein de l'EHPAD Résidence l'Emeraude à Maubourget

DECISION

de labellisation à titre définitif d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
«Résidence l'Emeraude » à Maubourguet

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2011 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence l'Emeraude » à Maubourguet ;
- Vu l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;
- Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladie Neuro-dégénérative 2014-2019 ;
- Vu le compte rendu de la visite de fonctionnement effectuée conjointement le 28 mars 2018 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition du délégué départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la directrice de la solidarité départementale des Hautes-Pyrénées ;

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Résidence l'Emeraude à Maubourguet est labellisé, à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les réserves précisées dans l'article 3 de la décision du 20 octobre 2011 sont levées.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : EHPAD Maubourguet

N° FINESS Entité Juridique : 65 078 950 6

Etablissement : EHPAD Résidence l'Emeraude à Maubourguet

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etablissement : 65 078 105 7

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement	
code	libellé	code	libellé	code	libellé
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice générale des services du département et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

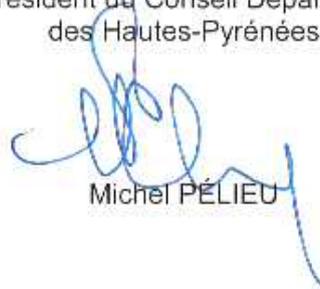
Fait le 20 AOUT 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a loop at the end.

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

A blue ink signature with a large, stylized initial 'M' and a long horizontal stroke.

Michel PELIEU

ARS Occitanie

R76-2018-08-20-007

Décision labellisation définitive du 20-08-18 d'un PASA au
sein de l'EHPAD Marie Saint-Frai à Tarbes

DECISION

de labellisation à titre définitif d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Marie
Saint-Frai à Tarbes géré par l'Association Notre Dame des Douleurs

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision conjointe en date du 10 mai 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marie Saint-Frai à Tarbes géré par l'Association Notre Dame des Douleurs ;
- Vu l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;
- Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladie Neuro-dégénérative 2014-2019 ;
- Vu le compte rendu de la visite de fonctionnement effectuée conjointement le 29 mars 2018 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Décident

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Marie Saint-Frai à Tarbes est labellisé, à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les réserves précisées dans l'article 3 de la décision du 10 mai 2012 sont levées.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Notre Dame des Douleurs

N° FINESS Entité Juridique : 65 078 621 3

Etablissement : EHPAD Marie Saint-Frai à Tarbes

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etablissement : 65 078 383 0

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement	
code	libellé	Code	libellé	code	libellé
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice générale des services du département et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait le 20 AOUT 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées



Michel PÉLIEU

ARS Occitanie

R76-2018-08-27-011

Décision modificative du 27-08-2018 confirmant la
labellisation d'une ESA au SSIAD du C

DECISION

modificative confirmant la labellisation d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile « SSIAD du C.C.A.S » à Luzech

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2010 autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteinte de la maladie d'Alzheimer au SSIAD du C.C.A.S à Luzech par extension de 5 places;
- Vu** l'arrêté du 23 août 2011 modifiant à titre provisoire la capacité de l'équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteinte de la maladie d'Alzheimer au SSIAD du C.C.A.S à Luzech par extension de 5 places;
- Vu** la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du C.C.A.S géré par le C.C.A.S de Luzech;
- Vu** le dossier déposé le 19 décembre 2017 relatif à l'activité et au fonctionnement de l'ESA et à la demande conjointe présentée le 29 janvier 2018 au sujet de la révision de la zones d'intervention de l'ESA;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions du 19 novembre 2010 et du 23 août 2011 autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 10 places au sein du service de soins infirmiers à domicile du « Causse » à Labastide-Murat sont confirmées.

Le SSIAD « du CCAS » à Luzech est lié par la convention du 26 octobre 2010 établissant l'organisation du service conjointement avec le SSIAD « ADMR » à Puy L'Evêque, et prévoyant le reversement pour 50% de la dotation dédiée aux places Alzheimer à ce dernier.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'ESA rattachées au SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : C.C.A.S de Luzech

N° FINESS EJ : 460 784 556

Service : SSIAD du CCAS

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D)

N° FINESS ET : 460 002 579

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	25
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes ayant la maladie d'Alzheimer ou apparentée	16	Prestation en milieu ordinaire	10

ARTICLE 3 : L'aire d'intervention de l'ESA couvre les communes suivantes :

ESA Luzech

Albas, Anglars-Juillac, Bélave, Caillac, Cambayrac, Carnac-Rouffiac, Castelfranc, Catus, Crayssac, Douelle, Espère, Labastide-du-Vert, Luzech, Mercues, Nuzejouls, Parnac, Pradines, Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Sauzet, Trespoux, Villesèque.

ESA Puy l'Evêque

Cassagnes, Duravel, Floressas, Frayssinet le Gelat, Goujounac, Grézels, Lacapelle-Cabanac, Lagardelle, Les Junies, Lherm, Mauroux, Montcabrier, Pescadoires, Pomarède, Pontcirq, Prayssac, Puy-l'Évêque, Saint Médard, Saint-Martin-le-Redon, Sérignac, Soturac, Touzac, Vire-sur-Lot.

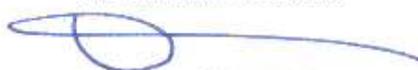
ARTICLE 4 : Le SSIAD a obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer issu de la circulaire DGCS du 23 mars 2011, de communiquer les indicateurs et un rapport d'activité spécifique, conformément à l'article R.314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 6 : La déléguée départementale du Lot et le responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le 27 AOUT 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS Occitanie

R76-2018-08-27-010

Décision modificative du 27-08-2018 confirmant la
labellisation d'une ESA au SSIAD du Causse à Labastide
Murat

DECISION

modificative confirmant la labellisation d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile « SSIAD du Causse » à Labastide-Murat

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2010 autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteinte de la maladie d'Alzheimer au SSIAD du Causse à Labastide-Murat par extension de 5 places;
- Vu** l'arrêté du 23 août 2011 modifiant à titre provisoire la capacité de l'équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteinte de la maladie d'Alzheimer au SSIAD du Causse à Labastide-Murat par extension de 5 places;
- Vu** la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du « Causse » à Labastide-Murat géré par l'association SSIAD du Causse;
- Vu** le dossier déposé le 19 décembre 2017 relatif à l'activité et au fonctionnement de l'ESA et à la demande conjointe présentée le 29 janvier 2018 au sujet de la révision de la zones d'intervention de l'ESA;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les décisions du 19 novembre 2010 et du 23 août 2011 autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 10 places au sein du service de soins infirmiers à domicile du « Causse » à Labastide-Murat sont confirmées.

Le SSIAD « du Causse » à Labastide-Murat est lié par la convention du 4 octobre 2010 établissant l'organisation du service conjointement avec le SSIAD « Santé Avenir » à Les Quatre Routes, et prévoyant le reversement pour 50% de la dotation dédiée aux places Alzheimer à ce dernier.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'ESA rattachées au SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association SSIAD du Causse

N° FINESS EJ : 460 002 439

Service : SSIAD du Causse

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D)

N° FINESS ET : 460 786 882

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	26 4
		10	Tous types de déficiences handicapées			
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes ayant la maladie d'Alzheimer ou apparentée	16	Prestation en milieu ordinaire	10

ARTICLE 3 : L'aire d'intervention de l'ESA couvre les communes suivantes :

ESA Labastide-Murat

Beaumat, Bellefont-La Rauze, Berganty, Bio, Blars, Bouziès, Cabrerets, Caniac-du-Causse, Carluçet, Cœur de Causse, Concorès, Couzou, Cras, Crégols, Esclauzels, Fontane du Causse, Frayssinet, Ginouillac, Gourdon, Gramat, Lamothe Cassel, Lauzès, Lavergne, Le Bastit, Le Vigan, Lentillac-du-Causse, Les Pechs du Vers, Lunegarde, Mechmont, Montamel, Montfaucon, Nadillac, Orniac, Quissac, Sabadel-Lauzès, Saint Chamarand, Saint Cirq Lapopie, Saint Cirq Souillaguet, Saint Clair, Saint Géry Vers, Saint Projet, Saint Sauveur la Vallée, Sauliac-sur-Célé, Sénailac-Lauzès, Séniergues, Soucirac, Soulomès, St Germain du Bel Air, Tour-de-Faure, Ussel, Vaillac.

ESA Les Quatre routes

Tauriac, Baladou, Bétaille, Biars, Bretenoux, Carennac, Cavagnac, Cazillac, Condat, Cressensac, Creysse, Cuzance, Floirac, Gignac, Gintrac, Girac, Glanes, La Chapelle Auzac, Les Quatre-Routes-du-Lot, Martel, Mayrac, Mayronne, Montvalent, Prudhomat, Puybrun, Saint Sozy, Saint-Denis-lès-Martel, Saint-Michel-de-Bannières, Sarrazac, Souillac, Strenquels, Vayrac.

ARTICLE 4 : Le SSIAD a obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer issu de la circulaire DGCS du 23 mars 2011, de communiquer les indicateurs et un rapport d'activité spécifique, conformément à l'article R.314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 6 : La déléguée départementale du Lot et le responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le 27 AOUT 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS Occitanie

R76-2018-08-27-008

Décision modificative du 27-08-2018 confirmant
labellisation d'une ESA au SSIAD ADAR à Figeac

DECISION

modificative confirmant la labellisation d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile « ADAR » à Figeac

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2012 autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteinte de la maladie d'Alzheimer au SSIAD « ADAR » à Figeac par extension de 10 places;
- Vu** la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD « ADAR » à Figeac géré par l'association A.D.A.R ;
- Vu** le dossier déposé le 19 décembre 2017 relatif à l'activité et au fonctionnement de l'ESA et à la demande conjointe présentée le 29 janvier 2018 au sujet de la révision de la zones d'intervention de l'ESA;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du 26 octobre 2012 autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de 10 places au sein du service de soins infirmiers à domicile ADAR à Figeac est confirmée.

Le SSIAD « ADAR » à Figeac est lié par la convention du 6 septembre 2012 établissant l'organisation du service conjointement avec le SSIAD « Causse et Vallée » à Limogne, et prévoyant le reversement pour 30% de la dotation dédiée aux places Alzheimer à ce dernier.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'ESA rattachées au SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : A.D.A.R

N° FINESS EJ : 460 785 215

Service : SSIAD ADAR

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D)

N° FINESS ET : 460 785 066

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	47
		10	Tous types de déficiences handicapées			2
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes ayant la maladie d'Alzheimer ou apparentée	16	Prestation en milieu ordinaire	10

ARTICLE 3 : L'aire d'intervention de l'ESA couvre les communes suivantes :

ESA ADAR

Lunan, Assier, Bagnac-sur-Célé, Bédouer, Boussac, Brengues, Cambes, Camboulit, Camburat, Capdenac, Carayac, Corn, Cuzac, Durbans, Espagnac-Sainte-Eulalie, Espédaillac, Faycelles, Felzins, Figeac, Flaujac-Gare, Fons, Fourmagnac, Frontenac, Gréalou, Grèzes, Issepts, Larroque Toirac, Lentillac-Saint-Blaise, Linac, Lissac-et-Mouret, Livernon, Montbrun, Montet et Bouxal, Montredon, Planioles, Prendeignes, Reilhac, Reyrevignes, Sabadel Latronquière, Saint Cirgues, Saint Pierre Toirac, Saint-Félix, Saint-Jean-Mirabel, Saint-Perdoux, Saint-Simon, Sonac, Viazac.

ESA Causse et Vallée

Saint-Cirq-Lapopie, Aujols, Bach, Beauregard, Belmont Ste Foi, Berganty, Cadrieu, Cajarc, Calvignac, Cenevières, Concots, Crégols, Cremps, Escamps, Esclauzels, Frontenac, Gréalou, Laburgade, Lalbenque, Laramière, Larnagol, Larroque-Toirac, Limogne en Quercy, Lugagnac, Marcilhac-sur-Célé, Montbrun, Promilhanes, Puyjourdes, Saillac, Saint-Chels, Saint-Jean-de-Laur, Saint-Pierre-Toirac, Saint-Sulpice, St Martin Labouval, Varaire, Vaylats, Vidaillac.

ARTICLE 4 : Le SSIAD a obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer issu de la circulaire DGCS du 23 mars 2011, de communiquer les indicateurs et un rapport d'activité spécifique, conformément à l'article R.314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 6 : La déléguée départementale du Lot et le responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le 27 AOUT 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-13-006

Décision portant approbation de l'avenant n°1 convention constitutive GCS interventions de professionnels libéraux en hospitalisation temps plein

*avenant n°1 convention constitutive GCS interventions de professionnels libéraux en
hospitalisation temps plein*

Décision ARS Occitanie / 2018 - 3069

**Décision portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS Interventions de professionnels libéraux en hospitalisation temps
plein »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU Le code de la Santé Publique,
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU L'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoire dénommée Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU La convention constitutive du GCS « Interventions de professionnels libéraux en hospitalisation temps plein » signée le 14 novembre 2016,

VU La décision de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie du 21 décembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du « GCS Interventions de professionnels libéraux en hospitalisation temps plein »,

VU L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, « GCS Interventions de professionnels libéraux en hospitalisation temps plein » modifiant la composition des membres du groupement, signé le 28 février 2018.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, « GCS Interventions de professionnels libéraux en hospitalisation temps plein » modifiant la composition des membres du groupement, ainsi que les droits de ces derniers, signé le 28 février 2018, est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Interventions de professionnels libéraux en hospitalisation temps plein » a notamment pour objet de permettre des prestations médicales croisées entre ses membres ;

- aux praticiens de poursuivre leur activité de chirurgie, de médecine complète et d'anesthésie, leur clientèle privée relevant du service public uniquement lors de l'hospitalisation au CH de Bagnols-sur-Cèze,
- à la clientèle privée des praticiens, après intervention en chirurgie ambulatoire, d'être admise en chirurgie ou hospitalisation complète si besoin,
- au patient d'avoir la garantie de la continuité des soins par le praticien de son choix.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « Interventions de professionnels libéraux en hospitalisation temps plein » constitue une personne morale de droit public.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « Interventions de professionnels libéraux en hospitalisation temps plein » est composé des membres suivants :

- Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze
Sise 7 Avenue Alphonse Daudet – 30 205 BAGNOLS-SUR-CEZE,
- Le Docteur Philippe EVEN, Gastro-entérologue,
- Le Docteur Philippe D'ARTIGUES, ORL,

- Le Docteur François PILON, Chirurgien,
- Le Docteur Francis VENTURIN, Anesthésiste,
- Le Docteur Alexandre OCZACHOWSKI, Anesthésiste,
- Le Docteur Emilie FARROW, Chirurgien maxillo-facial,
- Le Docteur Axel WISS, Chirurgien maxillo-facial.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Interventions de professionnels libéraux en hospitalisation temps plein » est situé au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, 7 Avenue Alphonse Daudet – 30 205 BAGNOLS-SUR-CEZE.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Interventions de professionnels libéraux en hospitalisation temps plein » a été conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

13 AOUT 2018

Monique CAVALIER
Directrice Générale
ARS OCCITANIE



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-21-001

Décision portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) Perle Cerdane et Joyau Cerdan à Osseja

*Décision portant modification de l'autorisation initiale de la PUI Perle Cerdane et Joyau Cerdan
à Osseja*

DECISION ARS Occitanie /2018 - 3055

Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Perle Cerdane et du Joyau Cerdan à Osseja

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126 -1 à L.5126 -14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'ARS constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1969, octroyant sous le numéro 37-69 une licence de pharmacie à usage intérieur de la Perle Cerdane et du Joyau Cerdan à Osseja ;

VU l'autorisation ARH/DIR N° 417/XII/2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

VU la demande datée du 10 avril 2018, réceptionnée le 17 avril 2018, présentée par Monsieur Jacques Arevalo, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Perle Cerdane et du Joyau Cerdan ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU le rapport relatif à l'enquête réalisée sur site le 12 juillet 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique dans le cadre de l'instruction de la demande ainsi que ses conclusions à l'issue des constats effectués ;

Considérant que la demande présentée s'inscrit dans un contexte de réorganisation et restructuration approfondies des établissements de soins de suite et de réadaptation pédiatriques de l'ALEFPA ;

Considérant que cette restructuration consiste à regrouper, à l'échéance de 2020, sur le site de la Perle Cerdane à Osséja, l'ensemble des établissements de soins de suite et de réadaptation pédiatriques : Castel Roc et les Petits Lutins (Font- Romeu), ainsi que Les Tout Petits (Bourg-Madame) ;

Considérant que les patients de Castel Roc et des Petits Lutins ont rejoint le site d'Osseja et y sont pris en charge depuis début juillet 2018 ;

Considérant que la restructuration s'accompagne d'un projet architectural très important avec la déconstruction prévue du bâtiment historique existant de la Perle Cerdane et du Joyau Cerdan et la reconstruction de bâtiments neufs ;

Considérant qu'il n'a pas été prévu de locaux dédiés à la pharmacie à usage intérieur dans le projet architectural, un rapprochement avec la pharmacie à usage intérieur du Pôle pharmaceutique cerdan située à Err, étant envisagé ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de la Perle Cerdane et Le Joyau Cerdan doit pouvoir répondre aux besoins pharmaceutiques des patients présents sur le site d'Osseja, dans des conditions conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant que l'emplacement et les conditions d'installation de la pharmacie à usage intérieur, actuellement située au 6^{ème} étage du bâtiment d'origine, ne sont pas conformes aux dispositions des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Considérant que jusqu'à finalisation du regroupement des quatre établissements sur le site d'Osseja, prévue à l'échéance de 2020, l'installation de la pharmacie à usage intérieur dans des locaux situés en rez-de-chaussée du bâtiment historique de la Perle Cerdane, peut constituer une solution transitoire adaptée, au regard de la nécessaire sécurisation du fonctionnement de celle-ci et de ses liaisons avec les unités de soins ;

DECIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Perle Cerdane et du Joyau Cerdan est autorisée ;

Article 2 : Cette autorisation est conditionnée à l'installation de la pharmacie à usage intérieur dans des locaux situés en rez-de-chaussée du bloc technique du bâtiment historique de la Perle Cerdane, dès disponibilité de ces derniers, avec sécurisation de leurs accès conformément aux dispositions des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Article 3 : Cette autorisation vaut jusqu'à finalisation du regroupement des quatre établissements sur le site d'Osseja, prévu à l'échéance de 2020, à compter de laquelle est envisagée l'adhésion au GCS de moyens « Pôle pharmaceutique cerdan » ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur assure :

- Les missions obligatoires énoncées à l'article R 5126-8 du code de santé publique ;
- L'activité de vente de médicaments au public prévue à l'article R 5126-9, 7^{ème} alinéa du code de santé publique ;

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 5 : Dans l'hypothèse où la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionnerait pas dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, cette décision deviendrait caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci pourrait être prorogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 7 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 21/08/2018

Madame Monique Cavalier
Directrice Générale



ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-08-001

Arrêté 2018-2951 constitution du conseil de discipline-IFSI CH PERPIGNAN-2017 2018

*Arrêté portant constitution du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du
centre hospitalier de Perpignan - année 2017-2018*

La Directrice Générale

Arrêté ARS OCCITANIE / 2018 – n° 2951

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN (66)
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 consolidé au 3 mai 2017, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du Conseil Régional du 22 mai 2018 portant agréments de Mme ABBAS Rachida en qualité de directrice des IFSI et IFAS rattachés aux centres hospitaliers de Narbonne, Perpignan, Prades et Lézignan-Corbières ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;

- Vu la décision ARS Occitanie 2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARSLR/2016-A44 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu le procès-verbal du conseil pédagogique du 22 novembre 2017 de l'Institut de Formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Perpignan ;
- Considérant l'article 18 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « *Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

A r r ê t e

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de Perpignan (66) pour l'année universitaire 2017-2018, est arrêtée comme suit :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, présidente.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.

Mme ABBAS Rachida, Directrice des Soins, chargée de la Direction de l'IMFSI,

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant.

Monsieur ROUVET Vincent, Directeur de l'établissement de Santé, ou son représentant,

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique.

Docteur FERREYRA Maria de Los Milagros, Médecin Centre Hospitalier Perpignan, titulaire

Docteur SCOTTO DI FAZANO Claire, Médecin Clinique Mutualiste Catalane, Perpignan, suppléante

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique.

Madame CANELA Marie-France, Cadre de Santé Clinique Notre Dame d'Espérance Perpignan, titulaire

Monsieur CHAVANETTE Daniel, Cadre de Santé, Centre Hospitalier Thuir, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique.

Monsieur SUDRIES Yves, Cadre de Santé Formateur IMFSI, titulaire

Monsieur GALL Didier, Cadre de Santé Formateur IMFSI, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

Représentants 1^{ère} année : Monsieur LEBBOUZ Tom, titulaire
Monsieur GAZEILLES Lilian, suppléant

Représentants 2^{ème} année : Madame LUTZ Victoria, titulaire
Madame BRUNET Mélanie, suppléante

Représentants 3^{ème} année : Monsieur CERESO Nicolas, titulaire
Madame LAVOISIER Stéphanie, suppléante

Article 2 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 08 AOUT 2018


La Directrice Générale,
Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-02-012

Arrêté ARS OC 2018-2810 portant sur l'agrément des terrains de stage des internes en Médecine Subd Toulouse 02082018

*Arrêté ARS OC 2018-2810 portant sur l'agrément des terrains de stage des internes en Médecine
Subdivision Toulouse 02082018*

Arrêté ARS Occitanie / 2018 - 2810

Portant sur l'agrément des terrains de stages des Internes en Médecine de la subdivision de Toulouse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du 3^{ème} cycle des études de médecine,

Vu l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en 3^{ème} cycle des études médicales,

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine,

Vu la décision n°2018-2437 en date du 11 juin 2018 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'avis de la commission de subdivision de l'internat en médecine du 5 juillet 2018,

Arrête

Article 1 : Pour la subdivision de Toulouse, la liste des lieux de stages et la liste des praticiens-maîtres de stages agréés pour les internes en médecine peuvent être consultées à la Direction du Premier Recours.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 2 août 2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-30-011

Arrêté ARS OC 2018-2811 portant sur l'agrément des terrains de stages des Internes en Pharmacie et en Biologie Médicale de l'interrégion SUD 30082018

*Arrêté ARS OC 2018-2811 portant sur l'agrément des terrains de stages des Internes en
Pharmacie et en Biologie Médicale de l'interrégion SUD du 30/08/2018*

La Directrice Générale

Arrêté ARS Occitanie / 2018 - 2811

Portant sur l'agrément des terrains de stages des Internes en Pharmacie et en Biologie Médicale de l'interrégion SUD

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié, fixant l'organisation du 3^{ème} cycle de pharmacie,
- Vu** le décret n° 89-897 du 1^{er} septembre 1989, modifié, relatif à l'agrément des services formateurs et à la répartition des postes d'internes, au titre du 3^{ème} cycle de biologie médicale,
- Vu** le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du 3^{ème} cycle des études spécialisées pharmaceutiques,
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** la décision n°2018-2437 en date du 11 juin 2018 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu** l'avis de la commission interrégionale de biologie médicale et des sciences pharmaceutiques du 16 juillet 2018,

Arrête

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Article 1 :** Pour l'interrégion Sud, la liste des lieux de stages agréés, pour les internes en pharmacie et les internes en biologie médicale, peut être consultée à la Direction du Premier Recours.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30/08/2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Michel BISSIERE

Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-08-002

Arrêté n°2018-2948 modificatif constitution du conseil pédagogique-IFSI CH PERPIGNAN- 2017 2018

*Arrêté modificatif portant constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins
infirmiers du centre hospitalier de Perpignan - année 2017-2018*

Arrêté ARS OCCITANIE / 2018 – n° 2948

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN (66) - Année universitaire 2017-2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 consolidé au 9 mai 2017, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du Conseil Régional du 22 mai 2018 portant agréments de Mme ABBAS Rachida en qualité de directrice des IFSI et IFAS rattachés aux centres hospitaliers de Narbonne, Perpignan, Prades et Lézignan-Corbières ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARSLR/2016-A44 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « *Le conseil pédagogique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Perpignan (66) pour l'année 2017-2018, est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, présidente,
- **Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, ou son représentant :**
Mme ABBAS Rachida, Directrice des Soins, chargée de la Direction de l'IMFSI,
- **Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :**
Monsieur ROUVET Vincent, Directeur de l'établissement de Santé, ou son représentant
- **La Conseillère Pédagogique Régionale**
- **Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins, ou son représentant :**
Madame DESMARS Agnès, Directrice des Soins
- **Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :**
 - Monsieur GELY Claude, Infirmier libéral, Perpignan, titulaire
 - Madame THERON Marie, Infirmière Libérale, Perpignan, suppléant
- **Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université ;**
Monsieur PUJOL Joseph, Enseignant de statut universitaire, Maître de conférences des Universités - Chef de Service Radiologie B - Hôpital Lapeyronie - Montpellier
Titulaire
- Monsieur BLAIN Hubert, Professeur de Gériatrie, CHU Montpellier, suppléant.
- **Le Président du Conseil Régional Occitanie ou son représentant :**
Madame FLOUTTARD Cathy, titulaire
Madame JARYCKY Eliane, suppléante

Membres élus :

- **Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Promotion première année :

Titulaires : Monsieur LEBBOUZ Tom
Monsieur GAZEILLES Lilian
Suppléants : Madame GARRIGUE Charlène
Monsieur CAVALIER Stéphane

Promotion deuxième année :

Titulaires : Madame BRUNET Mélanie
Madame LUTZ Victoria
Suppléants : Monsieur BENTEIO Alexandre
Monsieur LAVOISIER Clément

Promotion troisième année

Titulaires : Monsieur CERESO Nicolas
Madame LAVOISIER Stéphanie

Suppléants : Madame CHARBIT Romane
Monsieur DIAZ Loïc

- Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation ;

Titulaires : Monsieur SUDRIES Yves
Monsieur GALL Didier
Madame NAJAR Annie-Claude

Suppléantes : Madame ARCHIMBAUD Dominique
Madame BINOT Roxane
Madame CARMONA Lise

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé,

Monsieur CHAVANETTE, Cadre de Santé, Centre Hospitalier Thuir, titulaire
Madame CUTZACH Fabienne, Cadre de Santé, Centre Hospitalier Perpignan, suppléant

la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé ;

Madame CANELA Marie-France, Cadre de Santé Clinique Notre Dame d'Espérance Perpignan, titulaire
Madame DELCAMP Véronique, Cadre de Santé, « Mer-Air-Soleil » Collioure, suppléant

- un médecin :

Docteur FERREYRA Maria de Los Milagros, Médecin Centre Hospitalier Perpignan, titulaire
Docteur SCOTTO DI FAZANO Claire, Médecin Clinique Mutualiste Catalane, Perpignan, suppléant

Article 2 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le **08 AOUT 2018**

La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-27-012

Arrêté n°2018-3061 modifiant l'arrêté 2017-187 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Haute-Garonne

*Arrêté n°2018-3061 modifiant l'arrêté 2017-187 modifié relatif à la composition du Conseil
Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de la Haute-Garonne*

**ARRETE N° 2018 - 3061 modifiant l'arrêté 2017-187 modifié relatif à la composition
du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire de la Haute-Garonne**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n°2017-187 du 9 mars 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de la Haute Garonne modifié par l'arrêté n°2017-2930 du 10 octobre 2017, par l'arrêté n° 2017-3572 du 9 novembre 2017, et par l'arrêté n°2018-743 du 06 mars 2018,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté de l'arrêté n°2017-187 du 9 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
Mme Claire GARCIA Directrice EHPAD « La Prade » RIEUMES	Mme Allia PILLON Directrice EHPAD Le Pastourel BESSIERES
M. Benoit ZADRO Directeur du développement et des potentiels Agir Soigner Eduquer Insérer (ASEI)	M. Patrick DELACROIX Directeur Général YMCA COLOMIERS
Mme Camille HAHN Adjointe du Directeur Général Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)	M. Louis MARZO Directeur Général Association de Gestion d'établissements et de services pour personnes en situation de handicap mental (AGAPEI)
Mme Véronique GEMAR Directrice Résidence Maisonneuve VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	M. Camille ULVE Résidence La Houlette PIBRAC
Mme Bernadette RODRIGO Directrice Association Solidarité Familiale TOULOUSE	Mme Régine DELES Directrice Générale ADPAM

Le reste sans changement

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice LE NIR Présidente Résomip	Mme Annie MERCIER Directrice Réseau Réliance TOULOUSE
M. Michel DUTECH MSP de NAILLOUX	Mme Régine LANGLADE MSP du Bas Armagnac NOGARO
A désigner	A désigner
M. Michel COMBIER Président CPTS la Providence TOULOUSE	M. Stéphane OUSTRIC CPTS la Providence TOULOUSE
A désigner	A désigner

Le reste sans changement

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Jean THEVENOT CDOM 31	M. Laurent ARLET CDOM 31

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté de l'arrêté n°2017-187 du 9 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Michèle CHARNAY Association d'adultes dyslexiques et de Parents d'Enfants DYSlexiques (APEPDYS MP)	Mme Francette DESCLINE Association Française Myopathie (AFM)
Mme Catherine COUSERGUE GIHP	Mme Sandrine LARAN AmisPlégiques
Mme Anne BEDEL Union Départementale des Retraités FO	M. Serge OUDART Union Territoriale des Retraités CFDT
Mme Marie-Claire MAZAS Génération mouvement	M. Jean Luc WAGNER Union Française des Retraités

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 5 relatif au 4^{ème} collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté de l'arrêté n°2017-187 du 9 mars 2017 modifié est modifié comme suit :

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Sylvain LOUMAGNE MSA	Mme Hélène BARROU MSA
M. Bernard GIL Président du Conseil CPAM 31	M. Michel DAVILA Directeur CPAM 31

Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de la Haute-Garonne.

Fait à Montpellier, le 27 août 2018

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Monique CAVALIER
Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-30-010

Arrêté n°2018-3149 modifiant l'arrêté n°2017-169 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Ariège

*Arrêté n°2018-3149 modifiant l'arrêté n°2017-169 modifié relatif à la composition du Conseil
Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège*

**ARRETE N° 2018 -~~3149~~ modifiant l'ARRETE N° 2017-169 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de L'ARIEGE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège modifié par l'arrêté n° 2017-311 du 27 février 2017, par l'arrêté n° 2017-1407 du 6 juin 2017, et par l'arrêté n°2018-1290 du 06 mars 2018,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courrier de la Présidente du CDCA de l'Ariège en date du 12 mars 2018,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean Marc VIGUIER Directeur CH VAL ARIEGE FOIX (FHF)	Mme Christine ESTAY Directrice Adjointe CH VAL ARIEGE FOIX (FHF)
M. Jean-Philippe SAJUS Directeur CH Ariège COUSERANS ST GIRONS (FHF)	A désigner
Mme Martine GACHE Directrice Déléguée CH ST LOUIS AX LES TERMES (FHF)	M. Laurent TALON Directeur Adjoint CH Jules Rousse TARASCON SUR ARIEGE (FHF)
M. Eric POHLMANN Président CME CH VAL ARIEGE FOIX (FHF)	M. Nicolas CONNORD Président CME CH PAYS D'OLMES LAVELANET (FHF)
Mme Sylvie BAQUE Présidente CME CH ARIEGE COUSERANS ST GIRONS (FHF)	M. Michel PICHAN Vice-Président CME CH ARIEGE COUSERANS ST GIRONS (FHF)
M. Gilbert METTON Président CME CH ST LOUIS AX LES TERMES (FHF)	M. Hervé Antoine GAY Vice-Président CME CH ST LOUIS AX LES TERMES (FHF)

Le reste sans changement

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Arielle PICCININI IREPS	Mme Laurence AMBRE Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
Mme Anne TISON Directrice Association des Naturalistes de l'Ariège	Mme Fabienne BERNARD Association des Naturalistes de l'Ariège
Mme Dominique FAURE Présidente Association Information Prévention Addiction (AIPD) FOIX	Mme Sylvie RUFFIE Directrice Association Information Prévention Addiction (AIPD) FOIX

Le reste sans changement

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice LE NIR Présidente Résomip	A désigner
Mme Françoise CHAGUE MSP TARASCON	M. Jean-Jacques BUSCAGLIA MSP TARASCON
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Christian PONCINI Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	M. Vincent RUELLAN Fédération Nationale des associations de Retraités et préretraités (FNAR)
M. Jean-Philippe GARITAN Union Confédérale des Retraités (CGT)	M. Gérard FRANCO Union Confédérale des Retraités (CFDT)
Mme Catherine INGRET Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 09)	A désigner
M. Michel SUBRA Association des Paralysés de France	A désigner

Le reste sans changement

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 30 août 2018

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégué, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

3

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-08-17-003

Arrêté relatif au calendrier de dépôt des demandes
d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériel
lourd

ARRETE

RELATIF AU CALENDRIER
DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1434-7 à 9, L6122-2, L 6122-9 et R 6122-25, R 6122-26, R6122-29 à R6122-31, R 6122-39, D 6121-6 à D 6121-10 ;
- **Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 sur la modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- **Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'état des commissions paritaires ;
- **Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- **Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2017-4311 du 12 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant adoption des zones du schéma régional de santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale;
- **Vu** l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Occitanie en date du 3 août 2018;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation et prévue par les articles R 6122-25 et R 6122-26 du code susvisé,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 6122-29 du code susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé détermine par arrêté, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

CONSIDERANT que ces périodes, dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, sont d'une durée au moins égale à deux mois.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds prévoit deux périodes définies ci-après et précisées en annexe :

- Du 15 septembre 2018 au 15 novembre 2018,
- Du 1^{er} novembre 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, est chargée, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le

17 AOUT 2018



Monique CAVALIER

annexe

PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS SANITAIRES	ACTIVITES
<p align="center">15/09/2018 au 15/11/2018</p>	<p align="center">Activités de soins SROS:</p> <p>Médecine -médecine d'urgence - Chirurgie - Gynécologie-obstétrique - traitement du cancer - HAD - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Activités d'AMP-DPN - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - psychiatrie - examen des caractéristiques génétiques</p> <p align="center">Equipements matériels lourds</p>
<p align="center">01/11/2018 au 31/12/2018</p>	<p align="center">Activités de soins SROS:</p> <p>Médecine -Médecine d'urgence - Chirurgie - Gynécologie-obstétrique - traitement du cancer - HAD - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Activités d'AMP-DPN - soins de suite et de réadaptation - soins de longue durée - psychiatrie - examen des caractéristiques génétiques</p> <p align="center">Equipements matériels lourds</p>

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-02-23-017

DECISION ARS 2018 681 gestion médicaments CSAPA THUIR et CAARUD Ascode

Autorise Dr Damien Rambour à assurer l'approvisionnement, la gestion, et la dispensation des médicaments dans le cadre des missions de l'antenne du CSAPA du CH de Thuir sur le site du CAARUD ASCODE de l'Association Joseph Sauvy à Perpignan

DECISION ARS-OC 2018 - 681

Autorisant Monsieur Damien RAMBOUR, docteur en médecine et praticien hospitalier à temps plein, à assurer l'approvisionnement, la gestion et la dispensation des médicaments dans le cadre des missions de l'antenne du CSAPA du CH de Thuir sur le site du CAARUD ASCODE de l'Association Joseph Sauvy à Perpignan.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3411-5, R5124-45 (6°), D3411-9, D3411-10 ;

Vu le code de l'action Sociale et des Familles et notamment l'article, L312-1 (9°) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n° 2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n° 2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et modifiée par la décision ARS-LR-MP 2017-135 du 13 janvier 2017 ;

Vu la demande formulée en date du 18 janvier 2018 par Monsieur J.M. BATAILLER, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Thuir, afin que le docteur Damien RAMBOUR soit autorisé à exercer des missions d'approvisionnement, gestion et dispensation des médicaments dans le respect des conditions visées à l'article 7 de la convention de partenariat CH de Thuir / CAARUD ASCODE du 24 décembre 2013 ;

Vu la décision n°2016/072bis/Direction portant désignation du Docteur Damien RAMBOUR, praticien hospitalier temps plein, en date du 13 juin 2016 d'être autorisé à exercer des missions d'approvisionnement, gestion et dispensation des médicaments dans le cadre de la convention du 24 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 février 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Damien RAMBOUR, docteur en médecine, domicilié et exerçant au sein, est autorisé, à titre dérogatoire, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments de cette structure, et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades accueillis dans cette structure, à savoir le site du CSAPA situé dans le CAARUD ASCODE de l'association Joseph Sauvy à Perpignan ;

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des Pyrénées Orientales
12 Boulevard Félix Mercader
66000 Perpignan
Tél : 0468817800

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 3 : La présente décision est notifiée à la structure concernée, représentée par son responsable, Monsieur J.M. BATAILLER et au Docteur Damien RAMBOUR ;

Article 4 : Le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie.

Montpellier, le **23 FEV. 2018**


La Directrice Générale,
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des Pyrénées Orientales
12 Boulevard Félix Mercader
66000 Perpignan
Tél : 0468817800

www.ars.occitanie.sante.fr

DDT

R76-2018-04-26-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DE LARROUSTET sous le numéro
32181140

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LARROUSTET
Larroustet
32700 LECTOURE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 11/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,13 ha situées sur les communes LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 11/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181140

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 11/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 11/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-05-11-008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DU BERRY sous le numéro
32181190

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 11/05/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU BERRY
Au Berry
32500 CASTELNAU D'ARBIEU

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03/05/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,75 ha situées sur les communes
LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 03/05/18
- numéro d'enregistrement : 32181190

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 03/09/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 03/08/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-26-023

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DU HAUCOUE sous le numéro
32181330

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU HAUCOUE
Le Capdet
32810 MONTAUT LES CRENEAUX

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 67,48 ha situées sur les communes
LEBOULIN, MONTAUT LES CRENEAUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 09/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181330

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 09/07/18, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-26-022

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DUTOUR sous le numéro 32181310



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD//LB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DUTOUR
Bertin
32310 MAIGNAUT TAUZIA

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 25/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,15 ha situées sur les communes MAIGNAUT TAUZIA .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 25/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181310

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 25/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 25/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-26-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL LION sous le numéro 32181160



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL LION
La Rivière
32400 BERNEDE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 11,75 ha situées sur les communes CORNEILLAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181160

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-26-013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL QUOI DE N'OEUF SOUS LES
ARBRES sous le numéro 32181170

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL QUOI DE N'OEUF SOUS LES ARBRES
D 129 Les Merisiers
32260 MONFERRAN PLAVES

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 4,56 ha situées sur les communes MONFERRAN PLAVES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181170

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-26-014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à la SARL BEVILACQUA sous le numéro
32181200

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

SARL BEVILACQUA
Versailles
32250 MONTREAL

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 31,13 ha situées sur les communes FOURCES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 18/04/18
- numéro d'enregistrement : 32181200

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 18/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 18/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-05-11-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à la SCEA DE PICHET sous le numéro
32181380



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 11/05/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DE PICHET
Barriquère
32240 CASTEX D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 15,48 ha situées sur les communes MAULEON D'ARMAGNAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 27/04/18
- numéro d'enregistrement : 32181380

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 27/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

DDT

R76-2018-05-11-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à la SCEA DE PICHET sous le numéro
32181390



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 11/05/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA DE PICHET
Barriquère
32240 CASTEX D'ARMAGNAC

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,71 ha situées sur les communes MAULEON D'ARMAGNAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 27/04/18
- numéro d'enregistrement : 32181390

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 27/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 27/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-26-021

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. ANTAJAN Jean-Marc sous le numéro
32181290

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

ANTAJAN Jean-Marc
Au Barry
32140 SAMARAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 13/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 11,4 ha situées sur les communes AUJAN MOURNEDE, SAINT OST, LAGARDE HACHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 13/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181290

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 13/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 13/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-05-11-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. BELLOC David sous le numéro 32181400

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 11/05/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

BELLOC David

Chez M LANNEFRANQUE Bernard Saint-Martin
32320 RIGUEPEU

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 02/05/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 19,54 ha situées sur les communes RIGUEPEU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 02/05/18
- numéro d'enregistrement : 32181400

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 02/09/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 02/08/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-05-11-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. LAMOTHE Laurent sous le numéro
32181350



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 11/05/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAMOTHE Laurent
Mestémounet
32100 CASTELNAU SUR L'AUVIGNON

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha situées sur les communes LA ROMIEU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 26/04/18
- numéro d'enregistrement : 32181350

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 26/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-26-020

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. LAVA Pierre sous le numéro 32181260



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAVA Pierre
En Sigués
32270 AUBIET

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 18,6 ha situées sur les communes AUBIET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181260

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 12/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-26-017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. NOILHAN Sébastien sous le numéro
32181230

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

NOILHAN Sébastien
10 rue Jules Sabin Corties
32140 MASSEUBE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 17,75 ha situées sur les communes BEZUES BAJON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181230

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 12/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-26-019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. TARTAS Jean-Paul sous le numéro
32181250

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

TARTAS Jean-Paul

Ensentot

32200 ESCORNEBOEUF

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 12,9 ha situées sur les communes
AUBIET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181250

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après
cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 12/07/18, date d'expiration du
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-26-015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à M. ZANCHETTA Stéphane sous le numéro
32181210

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

ZANCHETTA Stéphane

As Cuilles

32810 MONTAUT LES CRENEAUX

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 10/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 11,26 ha situées sur les communes NOUGAROLET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 10/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181210

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 10/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 10/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-26-016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter au GAEC BORTOLUCCI sous le numéro
32181220



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC BORTOLUCCI
La Bordeneuve Chemin Saint-Jean
32200 ESCORNEBOEUF

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 23/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 12,2 ha situées sur les communes ESCORNEBOEUF.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 23/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181220

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 23/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 23/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-26-018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter au GAEC DES 3 CHENES sous le numéro
32181240



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 26/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DES 3 CHENES

Au Lucau

32330 COURRENSAN

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 11/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 16,25 ha situées sur les communes COURRENSAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 11/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181240

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 11/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 11/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2018-05-11-007

**DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à la SCV DU CHATEAU DE TARIQUET sous
le numéro 32181090**

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 11/05/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCV DU CHATEAU DE TARIQUET
Saint-Amand
32800 EAUZE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 50,41 ha situées sur les communes ESTANG, LIAS D'ARMAGNAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 26/04/18
- numéro d'enregistrement : 32181090

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 26/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-04-10-022

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mme SEGUIN Emilie sous le numéro
32181070



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction
Départementale des
Territoires

Service Agriculture
Durable

Unité Organisation
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

ddt-structures@gers.gouv.fr

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/04/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

SEGUIN Emilie
Prat chemin de Castillon
32800 EAUZE

Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/04/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,38 ha situées sur les communes ROZES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 09/04/18

- numéro d'enregistrement : 32181070

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/08/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 09/07/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable


Julien Barthès

SGAMI SUD

R76-2018-08-02-015

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) d'adjoints techniques du ministère de l'intérieur 2018



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/17

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) d'adjoints techniques du ministère de l'intérieur 2018

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 et 2005-1055 du 29 août 2005 relatifs à la mise en œuvre du PACTE ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière ;

VU le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement par voie du PACTE pour l'accès au corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Le nombre de postes à pourvoir est de quatre (4) répartis comme suit :

- 1 poste d'agent polyvalent – Préfecture de Nice
- 1 poste d'agent polyvalent – DCSP Auch
- 1 poste d'agent polyvalent – Préfecture de Montpellier
- 1 poste de gestionnaire logistique – CRS 55 Marseille

ARTICLE 2 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 7 septembre 2018. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) et des inscriptions en ligne est fixée également au 7 septembre 2018

ARTICLE 3 - Les dossiers des candidats seront examinés par la commission compétente à compter du 18 septembre 2018, les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 20 septembre 2018.

ARTICLE 4 La commission effectuera les entretiens des candidats dont les dossiers auront été retenus à compter du 8 octobre 2018. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 15 octobre 2018.

ARTICLE 5 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 août 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement
SIGNE
Eric VOTION

SGAMI SUD

R76-2018-08-02-013

Arrêté autorisant l'ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2018



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/15

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2018

VU la loi n° 836-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R413 ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°200561228 du 23 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours interne et externe des recrutements d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2018 fixant au titre de l'année 2018 le nombre de postes ouverts au recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - un concours externe et interne, sur titres et sur épreuves pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 32 (trente deux) répartis comme suit :

Postes ouverts en externe dans la spécialité suivante :

« Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » :

- 2 postes de carrossier peintre au SGAMI SUD DEL Nice
- 2 postes de mécanicien 2 roues au SGAMI SUD DEL Nice
- 1 poste de mécanicien 2 roues à la DCCRS Marseille
- 2 postes de mécanicien auto au SGAMI SUD DEL Ajaccio
- 2 postes de mécanicien auto au SGAMI SUD DEL Colomiers
- 1 poste de mécanicien auto au SGAMI SUD CSAG Hyères
- 1 poste de mécanicien auto au SGAMI SUD DEL Marseille
- 1 poste de mécanicien auto au CSAG d'Albi
- 1 poste de mécanicien + PL engin au CSAG Hyères
- 1 poste de mécanicien auto au CSAG Borgo

Postes ouverts en externe et interne dans les trois spécialités citées ci-dessous :

« Accueil, maintenance et logistique » :

- 1 poste d'agent polyvalent immobilier à la DZRFPN à Nîmes
- 1 poste d'électricien SGAMI Sud Nice
- 1 poste de serrurier au SGAMI SUD Marseille
- 1 poste d'électricien au SGAMI SUD Ajaccio
- 1 poste d'électricien au SGAMI SUD Toulouse
- 1 poste de maçon/carreleur au SGAMI SUD Marseille
- 1 poste de peintre/tapissier au SGAMI SUD Marseille

« Hébergement et restauration » :

- 1 poste de cuisinier à la Gendarmerie d'Antibes
- 1 poste de cuisinier à la Sous-préfecture de Castelsarrasin
- 1 poste de maître d'hôtel à la Préfecture d'Avignon

« Prévention et surveillance » :

- 2 postes d'agent d'accueil et de prévention à la préfecture des Pyrénées Orientales
- 2 postes d'agent d'accueil et de prévention à la préfecture de Haute Garonne
- 2 postes d'agent d'accueil et de prévention à la préfecture du Var
- 2 postes d'agent d'accueil et de prévention à la préfecture des Bouches du Rhône

ARTICLE 2 - pour les candidats externes, ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

ARTICLE 3 - pour les candidats internes, ce concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier 2018 au moins une année de services publics.

ARTICLE 4 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 7 septembre 2018. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 7 septembre 2018. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 18 septembre 2018, les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 20 septembre 2018.

ARTICLE 5 - La phase d'admissibilité consiste à réunir le jury pour sélectionner les dossiers des candidats. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera à compter du 18 septembre 2018. Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission. Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 22 octobre 2018. Elles seront suivies d'une mise en situation et d'un entretien avec le jury. La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 26 novembre 2018.

ARTICLE 6 - Un recrutement d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des emplois réservés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 7 (sept) répartis comme suit :

Spécialité « Entretien, Réparation des Engins et Véhicules à Moteur » :

- 1 poste de mécanicien automobile / poids lourd à la DEL 66 de Perpignan
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 83 d'Hyères
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL 06 de Nice
- 1 poste de mécanicien automobile à la DEL d'Ajaccio

Spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique » :

- 1 poste de plombier à la Préfecture de Bastia
- 1 poste d'armurier/munitionnaire au SGAMI SUD Marseille

Spécialité « hébergement et restauration » :

- 1 poste de cuisinier / maître d'hôtel à Tarbes

ARTICLE 7 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 7 septembre 2018. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est également fixée au 7 septembre 2018. La sélection des dossiers se déroulera à compter du 18 septembre 2018. Les résultats d'admissibilité seront publiés le 20 septembre 2018. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 8 octobre 2018. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 15 octobre 2018.

ARTICLE 8 - Un recrutement d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des travailleurs handicapés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Un poste de « magasinier automobile au SGAMI SUD / DEL antenne de Montpellier » est à pourvoir dans la spécialité « accueil, maintenance et logistique »

ARTICLE 9 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 7 septembre 2018. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 7 septembre 2017. La sélection des dossiers se déroulera à compter du 18 septembre 2018. Les résultats d'admissibilité seront publiés le 19 septembre 2018. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 8 octobre 2018. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 15 octobre 2018.

ARTICLE 10 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 août 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
le chef du bureau du recrutement

SIGNE
Eric VOTION

SGAMI SUD

R76-2018-08-02-014

arrêté d'ouverture du recrutement sans concours pour
l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de
l'outre mer au titre de l'année 2018



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/16

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2018

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants R.396 à R.413 ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2018 fixant au titre de l'année 2018 le nombre de postes offerts au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté préfectoral 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer ; est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Le nombre de poste à pourvoir est de treize (13)

8 postes « accueil, maintenance et logistique » :

- 1 poste de conducteur polyvalent à la Sous-préfecture de Béziers
- 1 poste de conducteur automobile/agent polyvalent à la Sous-préfecture de Briançon
- 1 poste d'agent de conduite à la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Marseille
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et de manutention à la CSP Castres
- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance et de manutention à la CSP Marseille
- 1 poste de gestionnaire logistique à la CRS 29 - Lannemezan
- 1 poste de gestionnaire logistique à la CRS 59 - Ollioules
- 1 poste de chargé de la maintenance, de l'entretien et de l'exploitation du groupement de gendarmerie de Montauban

5 postes « hébergement et restauration » :

- 1 poste de personnel de résidence à la Préfecture d'Ajaccio
- 1 poste de personnel de résidence à la Sous-préfecture de Saint-Gaudens
- 1 poste de personnel de résidence à la Sous-préfecture de Draguignan
- 1 poste de personnel de résidence/agent d'intendance à la Préfecture de Gap
- 1 poste d'agent polyvalent de restauration au Cercle Mixte de la région de gendarmerie de Toulouse

ARTICLE 2 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 7 septembre 2018. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est fixée également au 7 septembre 2018. L'examen des dossiers se déroulera à compter du 18 septembre 2018, les résultats d'admissibilité seront publiés à compter du 19 septembre 2018. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 8 octobre 2018. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 15 octobre 2018.

ARTICLE 3 - Un recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé au titre des emplois réservés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

Un seul poste est à pourvoir de conducteur polyvalent à Carcassonne dans la spécialité « accueil, maintenance et logistique »:

ARTICLE 4 - La date limite de retrait des dossiers est fixée au 7 septembre 2018. La date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) est également fixée au 7 septembre 2018. La sélection des dossiers se déroulera à compter du 18 septembre 2018. Les résultats d'admissibilité seront publiés le 20 septembre 2018. L'entretien avec les candidats se déroulera à compter du 8 octobre 2018. Les résultats d'admission seront publiés à compter du 15 octobre 2018.

ARTICLE 5 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 août 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement
SIGNE

Eric VOTION

SGAR Occitanie

R76-2018-09-03-002

Arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature
à M. Éric LEVERT, Directeur interrégional de la mer
Méditerranée



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pascal Mailhos préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2018 nommant Éric Levert, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes en qualité de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Éric Levert, directeur interrégional de la mer Méditerranée, dans les matières ci-après :

A – Tutelle des organismes professionnels de la pêche maritime et des cultures marines

A-1 : Contrôle de la gestion financière du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (articles R912-62 à R912-66 du code rural et de la pêche maritime) : approbation et refus d'approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et des comptes financiers ; publication des avis relatifs aux cotisations professionnelles obligatoires (R912-33 du code rural et de la pêche maritime); approbation du règlement intérieur (R912-28 du code rural et de la pêche maritime)

A-2 : Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins dans les matières énumérées à l'article (article R912-32 du code rural et de la pêche maritime) et décisions de sanction aux infractions à ces délibérations ;

A-3 : Organisation des consultations électorales (articles R912-67 à R912-99 du code rural et de la pêche maritime) et nomination des membres du conseil, du président et des membres du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (articles R912-22 à R912-25 du code rural et de la pêche maritime) ;

A-4 : Contrôle de la gestion financière du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (articles R912-127 du code rural et de la pêche maritime), approbation et refus d'approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et des comptes financiers ;

A-5 : Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (article R912-120 du code rural et de la pêche maritime) et sanctions administratives en application de l'article L946-2 du code rural et de la pêche maritime ;

A-6 : Organisation des consultations électorales (articles R912-130 à R912-143 du code rural et de la pêche maritime) et nomination des membres du bureau et du président du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée (articles R912-116 à R912-122 du code rural et de la pêche maritime) ;

A-7 : Avis portant sur des demandes de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations de producteurs ;

B - Mesures de police zoosanitaire applicables aux coquillages et crustacés marins

B-1 : Décisions d'autorisation de mise sur le marché (art 6 et 10 de l'arrêté du 4 novembre 2008) ou d'immersion (art 12 et 15 de l'arrêté du 4 novembre 2008)

B-2 : Mesures de lutte en matière de maladies des mollusques (art 16 à 26 : isolement, interdiction de transfert, autorisation de transfert ou d'entrée dans une zone touchée, déclaration d'infection et mesures en découlant, levée de cette déclaration) ;

C - Mesures économiques dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines

C-1 : Organisation et présidence de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche en application du décret n° 2016-1981 du 30 décembre 2016 ;

C-2 : Décisions attributives de subventions de l'État – BOP 149 en faveur des investissements à la pêche maritime et aux équipements à terre ;

C-3 : Décisions d'attributions d'aide au titre du fonds européen pour la pêche (décision C (2007) de la Commission du 19 décembre 2007 portant approbation du programme opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013) et du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

C-4 : Tous actes et décisions relatifs à la délivrance ou au refus de délivrance du permis de mise en exploitation de navire de pêche prévus par les articles R921-7 à R921-14 du code rural et de la pêche maritime ;

D - Tutelle sur les stations de pilotage maritime

Ouverture des concours de recrutement de pilotes, nomination des pilotes et aspirants-pilotes, radiation des cadres, mise à la retraite, suspension de 10 jours au plus, nomination des membres des assemblées commerciales, établissement et modification du règlement local et des règlements particuliers des stations, nomination des chefs de pilotage, approbation des décisions d'investissements, délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime ;

SECTION II
COMPÉTENCES DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
ET D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 2. – Délégation est donnée à Éric Levert, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

- sur le budget opérationnel du programme n° 205 « Affaires maritimes » ;
- sur le fonds européen pour la pêche (F.E.P.) et sur le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (F.E.A.M.P.).

Art. 3. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €.

Art. 4. – M. Éric Levert peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux l'article 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 3 septembre 2018



Pascal MAILHOS

